



CHAPITRE 262

CHAPTER 262

LOI CONCERNANT LE BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

AN ACT RESPECTING THE BAR OF THE PROVINCE OF QUEBEC

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du barreau*. S. R. 1925, c. 210, a. 1.

1. This act may be cited as the *Bar Short title.* Act. R. S. 1925, c. 210, s. 1.

SECTION I

DIVISION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GENERAL PROVISIONS

§ 1.—*De la corporation générale du barreau*

§ 1.—*General Corporation of the Bar*

Corpora-
tion.

2. Sous le nom de "le Barreau de la province de Québec", les avocats, conseils, procureurs, avoués et solliciteurs de la province, désignés dans la présente loi sous le terme générique d'avocats, forment une corporation désignée dans la présente loi par le titre abrégé de "la corporation générale du barreau". S. R. 1925, c. 210, a. 2.

2. Under the name of "The Bar of the Province of Quebec," the advocates, barristers, counsel, attorneys and solicitors of the Province, in this act called advocates, shall form a corporation herein called "The General Corporation of the Bar". R. S. 1925, c. 210, s. 2.

§ 2.—*Des corporations de section*

§ 2.—*Corporations of Sections*

Sections.

3. Sauf le pouvoir du conseil général d'établir de nouvelles sections, cette corporation générale est divisée en sections, comme suit: les sections de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska, Richelieu, du Bas St-Laurent, Hull et Bedford. S. R. 1925, c. 210, a. 3; 20 Geo. V, c. 85, a. 1; 21 Geo. V, c. 87, a. 1.

3. Saving the power of the General Council to establish new sections, the said General Corporation shall be divided into sections as follows: the sections of Quebec, Montreal, Three Rivers, St. Francis, Arthabaska, Richelieu, the Lower St. Lawrence, Hull and Bedford. R. S. 1925, c. 210, s. 3; 20 Geo. V, c. 85, s. 1; 21 Geo. V, c. 87, s. 1.

Nom cor-
poratif.

4. Chaque section forme une corporation sous le nom de "le Barreau de (Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska, Richelieu, du Bas St-Laurent, Hull ou Bedford, etc., *suivant le cas*)", et se

4. Each section shall form a separate corporation under the name of "The Bar of Quebec", or of Montreal, Three Rivers, Saint Francis, Arthabaska, Richelieu, the Lower St. Lawrence, Hull, or Bedford, as the case may be, and shall be composed of

compose des avocats pratiquants, domiciliés dans chacune de ces sections respectivement. S. R. 1925, c. 210, a. 4; 20 Geo. V, c. 85, a. 2; 21 Geo. V, c. 87, a. 2.

the practising advocates domiciled in each of the said sections respectively. R. S. 1925, c. 210, s. 4; 20 Geo. V, c. 85, s. 2; 21 Geo. V, c. 87, s. 2.

§ 3.—*Dispositions applicables à toutes les corporations*

§ 3.—*Provisions applicable to all Corporations*

Significations.

5. Toute action dirigée contre la corporation générale ou contre une des corporations de section, doit être signifiée, en la forme ordinaire, au bâtonnier ou au secrétaire de la corporation, en personne ou à son bureau et il en est ainsi de toutes les autres significations qui, d'après le Code de procédure et les règles de pratique, doivent se faire à la partie même. S. R. 1925, c. 210, a. 5.

5. All actions brought against the General Corporation or against any corporation of a section, must be served in the usual manner, upon the batonnier or upon the secretary of such corporation, either personally or at his office, and every other service which, under the provisions of the Code of Civil Procedure and the rules of practice, must be made upon the parties themselves, must be effected in the same manner. R. S. 1925, c. 210, s. 5.

Sceau.

6. Chaque telle corporation doit avoir un sceau commun portant pour inscription son nom corporatif. S. R. 1925, c. 210, a. 6.

6. Each of the said corporations shall have a common seal, with the name of the corporation inscribed thereon. R. S. 1925, c. 210, s. 6.

Pouvoirs.

7. Chacune de ces corporations possède tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays, mais aucune d'elles ne peut acquérir d'immeubles pour une valeur excédant cinquante mille dollars. S. R. 1925, c. 210, a. 7.

7. Each of such corporations shall possess all the powers conferred upon civil corporations by the laws of this country, but none can acquire immoveables to the value of more than fifty thousand dollars. R. S. 1925, c. 210, s. 7.

§ 4.—*Des règlements des corporations*

§ 4.—*By-laws of such Corporations*

Règlements de la corp. générale.

8. 1. La corporation générale a le pouvoir de faire des règlements:

a) Pour le maintien de l'honneur et de la dignité du barreau et de la discipline de ses membres;

b) Pour la confection et la publication du tableau général des avocats de la province;

c) Pour définir et énumérer les professions, métiers, industries, commerce ou charges incompatibles avec la dignité de la profession d'avocat, ainsi que les charges ou offices incompatibles avec l'exercice de cette profession;

d) Pour définir, en tant qu'il est nécessaire de le faire, les devoirs de ses propres officiers, ainsi que ceux des officiers de section, envers la corporation générale ou ses officiers;

e) Pour définir le mode et le programme des examens des aspirants à l'étude et à la

8. The General Corporation may make by-laws:

a. For maintaining the honor and dignity of the Bar, and discipline among its members;

b. For the preparation and publication of the general roll of advocates in the Province;

c. For defining and enumerating the professions, trades, occupations, business or offices incompatible with the dignity of the profession of advocate, as well as the offices or charges incompatible with the practice of the profession;

d. For defining, in so far as may be necessary, the duties of its officers, and those of the officers of sections towards the general corporation or its officers;

e. For prescribing the mode and programme of the examinations to be passed

pratique de la profession; et les qualités requises des candidats en sus de celles spécifiées ci-après;

f) Pour fixer la rémunération des examinateurs, des membres du conseil et de ses officiers;

g) Pour organiser de nouvelles sections, lesquelles pourront comprendre un ou plusieurs districts, mais ces nouvelles sections devront avoir au moins trente avocats inscrits au tableau;

h) Pour établir et maintenir, au moyen de la contribution annuelle due par chaque avocat en vertu de l'article 43, ou de toute manière qu'elle juge convenable, des rapports judiciaires officiels des décisions des tribunaux du pays.

2. Les charges d'assistant-procureur général, d'officier spécial en loi, et de greffier en loi de la Législature, ne peuvent être mises au nombre des charges incompatibles avec la dignité et l'exercice de la profession, et ne font pas perdre sa qualité de membre du barreau à l'avocat qui en remplit une ou plusieurs. S. R. 1925, c. 210, a. 8; 19 Geo. V, c. 66, a. 1.

Charges non incompatibles.

9. 1. La corporation générale et les corporations de section peuvent faire des règlements:

a) Pour leur régie interne et l'administration de leurs biens;

b) Pour définir les devoirs et les fonctions de leurs officiers et employés, et pourvoir à leur rémunération;

c) Pour toute matière d'intérêt général pour la corporation et ses membres.

2. Les règlements de la corporation générale, à moins que le conseil ne fixe une autre époque, deviennent en vigueur trente jours après qu'ils ont été transmis, par le secrétaire-trésorier de ce conseil, aux secrétaires de section; ce délai court à compter de l'envoi qui leur en est fait par la poste.

3. Les règlements faits par les conseils de section, à moins qu'ils ne fixent une autre époque, deviennent en vigueur à compter du jour de leur passation. S. R. 1925, c. 210, a. 9.

Règlements des corp. gén. et de section:

Entrée en vigueur.

Idem.

Conflit.

by candidates for admission to the study or practice of the profession, and the qualifications required of the candidates in addition to those hereinafter specified;

f. For determining the amount of the remuneration to be paid to the examiners, the members of the council and its officers;

g. For organizing new sections, which may include one or more districts, but such new sections must have at least thirty advocates entered on the roll;

h. For establishing and maintaining, by means of the annual contribution payable by each advocate, in virtue of section 43, or in any other manner which it may deem advisable, official law reports of the decisions of the courts of the country.

2. The offices of Assistant-Attorney General, special law officer, and law clerk of the Legislature, shall not be offices and charges which are incompatible with the dignity and practice of the profession, and an advocate who holds one or more of them shall not thereby cease to be a member of the Bar. R. S. 1925, c. 210, s. 8; 19 Geo. V, c. 66, s. 1.

Offices not incompatible.

9. 1. The General Corporation and the corporations of sections may make by-laws:

a. For their internal government and the administration of their property;

b. For defining the duties and functions of their officers and employees, and providing for their remuneration;

c. For every matter of general interest to the corporation and the members thereof.

2. Every by-law of the General Corporation, unless the council appoints another date, shall come into force thirty days after it has been forwarded by the secretary-treasurer of such council to the secretaries of sections, and such delay shall run from the day of the mailing thereof.

3. Every by-law made by the council of any section, unless it appoint another date, shall come into force on the day it is passed. R. S. 1925, c. 210, s. 9.

Coming into force.

Idem.

10. No by-law of a corporation of a section must conflict with the by-laws of the General Council.

10. Les règlements d'une corporation de section ne doivent pas venir en conflit avec les règlements du conseil général.

Conflict.

Modifica- Tous ces règlements sont sujets à modi- Every such by-law may be amended or Amend-
tion. fication et à révocation. S. R. 1925, c. 210, a. 10. repealed. R. S. 1925, c. 210, s. 10. ment.

Règle- **11.** Les règlements compatibles avec **11.** Every by-law consistent with this Existing
ments actuels. les dispositions de la présente loi restent en vigueur jusqu'à leur abrogation. S. R. R. S. 1925, c. 210, s. 11. by-laws.

SECTION II

DIVISION II

DU CONSEIL GÉNÉRAL

GENERAL COUNCIL

Conseil **12.** Les pouvoirs conférés à la corpo- **12.** The powers conferred upon the General
général. ration générale par la présente loi, sont exercés par un conseil appelé "le Conseil General
général du Barreau de la province de Québec", lequel est composé du bâtonnier et de sept délégués de la section de Montréal, du bâtonnier et de trois délégués de la section de Québec, du bâtonnier et d'un délégué de chacune des sections de Trois-Rivières, de Saint-François et de Hull, et des bâtonniers des sections d'Arthabaska, de Richelieu, du Bas St-Laurent et de Bedford et de chacune des sections qui seront formées à l'avenir, ainsi que du secrétaire-trésorier du conseil général. Corporation by this act shall be exercised by a council called the "General Council of the Bar of the Province of Quebec", which shall be composed of the batonnier and seven delegates from the section of Montreal, the batonnier and three delegates from the section of Quebec, the batonnier and one delegate from each of the sections of Three Rivers, St. Francis and Hull, and the batonniers of the sections of Arthabaska, Richelieu, the Lower St. Lawrence and Bedford, and of each of the sections which may hereafter be established, as well as the secretary-treasurer of the General Council. General Council.

Proc. gén. Le procureur général de la province est de droit membre du conseil général. S. R. 1925, c. 210, a. 12; 17 Geo. V, c. 58, a. 1; 20 Geo. V, c. 85, a. 3; 21 Geo. V, c. 87, a. 3. The Attorney-General shall be *ex-officio* a member of the General Council. R. S. 1925, c. 210, s. 12; 17 Geo. V, c. 58, s. 1; 20 Geo. V, c. 85, s. 3; 21 Geo. V, c. 87, s. 3. Atty.-Gen.

Officiers **13.** Le conseil général choisit annuelle- **13.** The General Council shall select
du conseil. ment parmi ses membres, un président yearly, from among its members, a president, known under the name of the "Batonnier of the Province of Quebec", and shall select from among the advocates in the Province, of at least ten years' practice, a secretary-treasurer, who shall be a member of the Council and the secretary of the board of examiners. Officers.

Asst. sec.- Le conseil général du barreau a aussi le **14.** Tout acte requis du secrétaire- **14.** Every act, required to be per-
trés. pouvoir de nommer un assistant secré- trésorier du conseil peut, lorsque cet tained by the secretary-treasurer of the
taire-trésorier qui peut remplacer le secré- officier est incapable d'agir, être fait avec Council, may, when he is unable to act,
taire-trésorier lorsque celui-ci est incapab- Substitut du sec.-
le d'agir par maladie, absence ou autre- tute of
ment et de pourvoir à sa rémunération. S. R. 1925, c. 210, a. 13; 16 Geo. V, c. 57, a. 1. Asst. sec.-
V, c. 57, s. 1. treas.

Substitut **14.** Tout acte requis du secrétaire- **14.** Every act, required to be per-
du sec.- trésorier du conseil peut, lorsque cet formed by the secretary-treasurer of the
trés. officier est incapable d'agir, être fait avec Council, may, when he is unable to act, Substi-
tute of
sec.-treas.

le même effet que le bâtonnier de la province ou par l'officier nommé par le conseil général comme assistant ou suppléant du secrétaire-trésorier. S. R. 1925, c. 210, a. 14.

be, with the same effect, performed by the batonnier of the Province or by the officer appointed by the General Council as assistant to or substitute of the secretary-treasurer. R. S. 1925, c. 210, s. 14.

Convoca-
tion des
assem-
blées.

15. Aussitôt que le secrétaire-trésorier du conseil général est informé de l'élection des bâtonniers de section et de la nomination des délégués, il convoque les membres du conseil général par lettre adressée à chacun d'eux.

15. As soon as the secretary-treasurer of the General Council is informed of the election of the batonniers of sections and of the appointment of the delegates, he shall convene the members of the General Council by a letter addressed to each of them. Calling of meeting.

Lieu.

Les assemblées du conseil général sont tenues à Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, suivant l'avis de convocation.

The meetings of the General Council shall be held at Quebec, Montreal, Three Rivers and Sherbrooke according to the notice calling the meeting. Place.

Réserve.

Le conseil général peut néanmoins déterminer le lieu de ses séances et de ses assemblées générales ou spéciales.

The General Council may, however, determine the place of its sitting, and where its general or special sittings shall be held. Proviso.

Assem-
blées spé-
ciales.

Le bâtonnier et le secrétaire-trésorier peuvent convoquer des assemblées spéciales, et cinq membres du conseil peuvent requérir le secrétaire-trésorier de convoquer une telle assemblée, sauf le droit du conseil général d'en ordonner autrement. S. R. 1925, c. 210, a. 15.

The batonnier and secretary-treasurer may call special meetings, and five members of the Council may require the secretary-treasurer to call such a meeting, saving the right of the General Council to order otherwise. R. S. 1925, c. 210, s. 15. Special meetings.

Quorum.

16. Le quorum du conseil général est composé de la majorité de ses membres.

16. The quorum of the General Council shall be the majority of its members. Quorum.

Décisions.

Les décisions se rendent à la pluralité des suffrages des membres présents.

Every question submitted shall be decided by the majority of the members present. Decisions.

Voix prép.

Outre son vote ordinaire, le bâtonnier de la province, ou le président temporaire choisi en son absence, a voix prépondérante. S. R. 1925, c. 210, a. 16.

In addition to his ordinary vote, the batonnier of the Province, or the temporary chairman elected in his absence, shall have a casting-vote. R. S. 1925, c. 210, s. 16. Casting-vote.

État fi-
nancier.

17. Il est du devoir du conseil général de faire adresser, dans le cour du mois de mars de chaque année, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque section, un état de la situation financière de la corporation générale du barreau, le 1er janvier précédent. S. R. 1925, c. 210, a. 17.

17. The General Council of the Bar shall, in the month of March of each year, send, by registered letter, to the secretary of each section, a statement of the financial situation of the General Corporation of the Bar on the 1st of January previous. R. S. 1925, c. 210, s. 17. Financial state-
ment.

Préséance.

18. Le bâtonnier de la province a droit de préséance sur les autres membres du barreau. S. R. 1925, c. 210, a. 18.

18. The batonnier of the Province shall have precedence over the other members of the Bar. R. S. 1925, c. 210, s. 18. Pre-
cedence.

SECTION III

DIVISION III

DES SECTIONS ET DES CONSEILS DE SECTION

SECTIONS AND COUNCILS OF SECTIONS

§ 1.—*Des assemblées de section*

§ 1.—*Meetings of Sections*

Quorum

19. Vingt membres forment le quorum

19. Twenty members shall form a Quorum.

des assemblées des sections de Québec et de Montréal, et huit, celui des autres sections. S. R. 1925, c. 210, a. 19.

quorum at meetings of the sections of Quebec and Montreal, and eight at those of the other sections. R. S. 1925, c. 210, s. 19.

Assemblées spéciales.

20. Des assemblées spéciales de section peuvent être tenues en vertu d'une convocation faite par le secrétaire, ou, en son absence ou incapacité d'agir, par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier, ou à la requête de vingt membres dans la section de Montréal, de dix dans celle de Québec, et de six dans les autres sections. S. R. 1925, c. 210, a. 20.

20. Special meetings of sections may be held and be called by the secretary, or, in the event of his absence or inability to act, by the syndic, on the order of the batonnier or on the requisition of twenty members in the section of Montreal, of ten members in that of Quebec, and of six members in the other sections. R. S. 1925, c. 210, s. 20. Special meetings.

Avis

21. L'avis de convocation doit être conforme aux règlements et à l'usage de la section. S. R. 1925, c. 210, a. 21.

21. Notices of meeting shall be given in accordance with the by-laws and usages of the section. R. S. 1925, c. 210, s. 21. Notice.

§ 2.—*De la composition du conseil*

§ 2.—*Composition of the Council*

Conseils de section.

22. Le conseil de chaque section est composé du bâtonnier, d'un syndic, d'un trésorier, d'un secrétaire et des conseillers élus dans les proportions suivantes:

22. The council of each section shall be composed of a batonnier, a syndic, a treasurer, a secretary and councillors elected as follows: Councils.

Neuf pour la section de Montréal, dont un au moins doit être choisi parmi les avocats résidant et pratiquant dans les districts ruraux compris dans cette section;

Nine for the Montreal section, of whom at least one shall be chosen from among the advocates residing and practising in the country districts comprised in such section;

Huit pour celle de Québec;

Eight for that of Quebec;

Trois pour chacune des sections de Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska, Richelieu, du Bas Saint-Laurent, Hull et Bedford, et pour chacune des sections nouvelles formées à l'avenir.

Three for each of the sections of Three Rivers, St. Francis, Arthabaska, Richelieu, the Lower St. Lawrence, Hull, Bedford, and for each new section hereafter formed.

Quorum.

La majorité des membres de chacun des conseils de section en forme le quorum; les décisions se rendent à la pluralité des suffrages des membres présents.

The majority of the members of each of the said councils shall form a quorum, and every question submitted to any such council shall be decided by the majority of the votes of the members present. Quorum.

Décisions.

Voix prépondérante.

Outre son vote ordinaire, le bâtonnier ou le président temporaire choisi en son absence, a voix prépondérante, tant aux assemblées du conseil qu'à celles des membres de la section.

In addition to his ordinary vote, the batonnier, or temporary chairman selected in his absence, shall have a casting-vote, both at the meetings of the council and of those of members of the section. Casting-vote.

Préséance.

Le bâtonnier de la section a préséance sur tous les autres membres de la section.

The batonnier of the section shall take precedence over all the other members of the section. Precedence.

Devoirs du syndic.

Le syndic est spécialement chargé de veiller à la discipline du barreau. Il est tenu de dénoncer immédiatement au conseil de section toute infraction aux règlements, toute conduite d'un de ses membres dérogatoire à l'honneur du barreau, et de leur soumettre toute accusation d'actes semblables qui lui est remise par qui que

The syndic is specially charged with the supervision of the discipline of the Bar. He is bound immediately to inform the council of the section of any infringement of the by-laws, and of any conduct of a member derogatory to the honour of the Bar, and to submit to it any accusation of similar acts which is handed to him by any

ce soit, sauf le droit du conseil de la recevoir directement ou de prendre lui-même l'initiative dans l'exercice de ses pouvoirs disciplinaires.

person, saving the right of the council to receive the same directly or to take the initiative in the exercise of its disciplinary powers.

Témoins.

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil peut assigner des témoins, et possède, pour les forcer à comparaître et à répondre et les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure. Tout membre du conseil a le droit de recevoir le serment des parties et des témoins.

In the exercise of its functions, the council may summon witnesses, and shall have all the powers possessed by the Superior Court for compelling them to attend and answer and for punishing them in case of refusal. Any member of the council shall have the right to administer the oath to the parties and the witnesses.

Witnesses.

Frais.

Le conseil a le pouvoir de condamner, à sa discrétion, l'une ou l'autre partie aux frais ou de diviser les frais.

The council may, in its discretion, condemn either party to costs, or may apportion the same.

Costs.

Plainte.

Toute plainte portée contre un membre du barreau doit être faite sous serment prêté devant le syndic ou, à son défaut, devant le bâtonnier ou le secrétaire du barreau du district où elle est faite ou devant une personne qualifiée pour recevoir le serment désignée par le syndic de ce district.

Every complaint against a member of the Bar shall be made under oath taken before the syndic, or, failing him, before the batonnier or the secretary of the Bar of the district where the complaint is made, or before any person qualified to administer the oath and designated by the syndic of such district.

Complaints.

Asst-sec.

Le bibliothécaire, qui doit être avocat, peut être nommé assistant-secrétaire par le conseil; mais seul le secrétaire élu à l'assemblée annuelle du barreau fait partie du conseil et agit comme secrétaire honoraire. S. R. 1925, c. 210, a. 22; 20 Geo. V, c. 85, a. 4; 21 Geo. V, c. 87, a. 4; 23 Geo. V, c. 79, a. 1.

The council shall have power to appoint the librarian, who shall be an advocate, as assistant-secretary; but only the secretary elected at the annual meeting of the Bar shall be a member of the council and act as honorary secretary. R. S. 1925, c. 210, s. 22; 20 Geo. V, c. 85, s. 4; 21 Geo. V, c. 87, s. 4; 23 Geo. V, c. 79, s. 1.

Asst.-sec.

Élection.

23. Le conseil de section est élu au scrutin secret par les membres de la section habiles à voter à l'assemblée annuelle, qui doit être tenue le premier jour juridique du mois de mai de chaque année, pourvu toutefois que la section du barreau de Montréal puisse édicter, au scrutin secret, que tous les membres ou quelques-uns des membres de son conseil soient élus pour plus d'une année mais pas pour plus de deux ans.

23. The council of a section shall be elected by ballot, by the members of the section qualified to vote, at the annual meeting to be held on the first juridical day of May, in each year; provided, however, that the Montreal section of the Bar may by ballot enact that all or some of the members of its council shall be elected for more than one year but for not more than two years.

Election.

Le nouveau conseil entre en fonction immédiatement après son élection. S. R. 1925, c. 210, a. 23.

The new council shall enter into office immediately after election. R. S. 1925, c. 210, s. 23.

Droit de vote.

24. Est habile à voter, tout membre du barreau ayant droit de pratiquer et qui a payé, au trésorier de la section à laquelle il appartient, ses contributions et arrérages de contribution légalement dus en vertu des dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 210, a. 24.

24. Every member of the Bar shall be qualified to vote, who has a right to practise and who has paid to the treasurer of his section his subscription and all arrears thereof lawfully due in virtue of this act. R. S. 1925, c. 210, s. 24.

Right to vote.

Élection
différée.

25. Si, pour une cause quelconque, l'élection ne peut se faire le jour indiqué, elle se fait à une assemblée spécialement convoquée par le secrétaire, ou, en l'absence de cet officier, par le syndic.

Si, le 10 mai, le secrétaire ou le syndic n'a pas encore donné l'avis de convocation, il est du devoir du bâtonnier de convoquer lui-même cette assemblée.

En quelque temps que ce soit après le 15 mai, elle peut être convoquée par six membres de la section.

À défaut
d'élection.

Si l'élection n'a pas eu lieu avant le 1er juin, la section cesse d'être représentée dans le conseil général et dans le bureau des examinateurs; et, si l'élection n'a pas eu lieu avant le 1er septembre, la section est dissoute par le fait même. S. R. 1925, c. 210, a. 25.

Vacance.

26. Dans le cas de vacance causée par le décès ou la démission d'un de ses membres, le conseil doit lui choisir un remplaçant parmi les membres de la section. S. R. 1925, c. 210, a. 26.

25. If, for any cause whatsoever, an election cannot be held on the day appointed, it shall take place at a meeting specially called by the secretary, or, in his absence, by the syndic.

If the secretary or the syndic has not, by the 10th of May, given the required notice, the batonnier shall call such meeting.

At any time after the 15th of May it may be called by six members of the section.

If the election is not held before the 1st of June, the section shall cease to be represented upon the General Council and upon the board of examiners; and if the election is not held before the 1st of September, the section shall *ipso facto* be dissolved. R. S. 1925, c. 210, s. 25.

26. In the case of a vacancy arising from the death or resignation of any member of the council, the latter shall select, from among the members of the section, a person to replace him. R. S. 1925, c. 210, s. 26.

§ 3.—Des pouvoirs du conseil

§ 3.—Powers of the Council

Pouvoirs:

27. 1. Le conseil de section possède le pouvoir:

Censure;

a) De prononcer, suivant la gravité des cas, la censure ou la réprimande contre tout membre de la section qui se rend coupable de quelque infraction disciplinaire ou d'actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité du barreau, ou qui exerce ou a exercé une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec la profession d'avocat, ou exerce ou a exercé un état, un métier ou une industrie, ou fait ou a fait un commerce, ou remplit ou a rempli une charge dérogatoire à la dignité d'un membre du barreau, ou enfreint ou a enfreint les règlements du conseil général ou du conseil de sa section;

Privation
de droits;

b) De priver ce membre de sa voix délibérative, et même du droit d'assister aux séances de la section pour un terme discrétionnaire n'excédant pas cinq ans;

Suspendions;

c) De punir aussi, suivant la gravité de l'offense, ce membre, par la suspension de ses fonctions pour un terme discrétion-

27. 1. Each council of a section may: Powers:

a. Pronounce, as the importance of the case may require, a censure or reprimand against any member of the section guilty of any breach of discipline or of any act derogatory to the honor or dignity of the Bar, or who holds or has held any position or office the holding of which is incompatible with the profession of advocate, or who follows or has followed any calling, trade or industry, or carries on or has carried on any business, or holds or has held any office inconsistent with the dignity of a member of the Bar, or who infringes or has infringed the by-laws of the General Council or of the council of his section;

b. Deprive such member of the right of voting and of the right of attending the meetings of the section, for any term, in the discretion of the council, of not more than five years;

c. Also, according to the gravity of the offence, punish such member by suspending him from his functions, for any period

naire, et même de le priver pour toujours du droit d'exercer sa profession;

whatsoever, in the discretion of the said council, and even deprive him forever of the right of practising his profession;

Diffé-
rends;

d) De prévenir, concilier et pacifier les différends qui peuvent surgir entre les membres de la section ou entre avocat et client concernant les affaires professionnelles;

d. Prevent, reconcile and settle all differences between members of the section, or between advocate and client, concerning professional matters;

Differ-
ences;

Pension
du biblio-
thécaire;

e) De payer une pension au bibliothécaire et autres employés du barreau que le conseil jugera à propos de mettre à la retraite après vingt années de service, la pension devant être déterminée par le conseil. Cette pension dans ce cas, ne devra pas excéder cinquante pour cent de son salaire actuel, mais si l'employé a plus de trente-cinq années de service, la pension sera des deux tiers du salaire à l'époque de sa mise à la retraite;

e. Pay a pension to the librarian and such other employees of the Bar as the council shall see fit to retire after twenty years of service; the pension to be fixed by the council. Such pension in that case shall not be more than fifty per cent of his present salary, but if such employee has been in the service for more than thirty-five years, the pension shall be two-thirds of the salary at the time of his retirement;

Pension
to
librarian;

Enquêtes;

f) De faire les enquêtes qu'il juge nécessaires sur toute question relative à la conduite professionnelle des membres du barreau et à l'exercice illégal de la profession d'avocat;

f. Hold such inquiries as it may deem necessary on any matter relating to the professional conduct of the members of the Bar and the unlawful practising of the profession of advocate;

Inquiries;

Comités.

g) De déléguer à des comités spécialement nommés à cette fin le pouvoir de faire telles enquêtes.

g. Delegate to committees specially appointed for the purpose the power to hold such inquiries.

Com-
mittees.

Enquête
limitée.

Toute enquête ainsi instituée doit se limiter aux questions soumises par le syndic dans un rapport écrit, approuvé par le conseil de la section intéressée.

Every inquiry so instituted must be confined to the matters submitted by the Syndic in a written report, approved by the council of the section concerned.

Scope of
inquiry.

Privilège.

Si un membre du barreau est assigné en vertu du présent article et rend témoignage, ce témoignage ne peut servir sur aucune plainte subséquente portée contre lui.

If any member of the Bar be summoned under this section and gives evidence, such evidence cannot be used in any subsequent complaint brought against him.

Privilege.

Décision
à défaut
de règle-
ment.

2. A défaut d'un règlement du conseil général, applicable aux cas particuliers, le conseil de section décide d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel au conseil général seulement, si l'acte reproché est dérogatoire à l'honneur et à la dignité du barreau ou à la discipline de ses membres; si la charge ou l'office est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat; et si l'état, le métier, l'industrie, le commerce ou la charge sont incompatibles avec la dignité de la profession. S. R. 1925, c. 210, a. 27; 1 Geo. VI, c. 88, a. 1.

2. In default of a by-law of the General Council applicable to a particular case, the council of the section shall decide finally, to the exclusion of all courts, subject only to appeal to the General Council, whether the act complained of is derogatory to the honor or dignity of the Bar; or against the discipline of the members; whether the position or office is incompatible with the practice of the profession of advocate; and whether the calling, trade or industry, business or office is inconsistent with the dignity of the profession. R. S. 1925, c. 210, s. 27; 1 Geo. VI, c. 88, s. 1.

Decision
in default
of by-law.

Procé-
dure.

28. Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe, le conseil procède par voie délibérative, et peut recourir à tous les moyens qu'il juge con-

28. In the exercise of the powers conferred by this subdivision, the council shall proceed deliberately, and may have recourse to all means it deems expedient

Pro-
cedure.

venables pour s'instruire des faits à vérifier, et pour permettre à l'accusé de se défendre. S. R. 1925, c. 210, a. 28.

to ascertain the facts to be verified, and to allow the accused to defend himself. R. S. 1925, c. 210, s. 28.

Appel. **29.** Toute décision du conseil de section qui comporte l'exclusion, la suspension ou autre punition d'un membre du barreau, est sujette à appel au conseil général.

29. Every decision of the council of a section, which entails the dismissal, suspension or other punishment of a member of the Bar, shall be subject to appeal to the General Council. **Appeal.**

Procédure. Cet appel est formé par lettre contenant une copie de la décision, adressée, dans les sept jours de cette décision, au secrétaire-trésorier de ce conseil. L'appel suspend l'exécution de la décision. Celle-ci devient exécutoire aussitôt que l'appel est rejeté ou abandonné et en l'absence d'appel, à l'expiration du délai pour le loger.

Such appeal shall be instituted by letter addressed to the secretary-treasurer of such Council, within seven days after the decision, containing a copy thereof. The appeal shall suspend the execution of the decision. The latter shall become executory as soon as the appeal has been dismissed or abandoned, and, failing appeal, at the expiration of the delay for lodging one. **Procedure**

Convocation. Le secrétaire-trésorier convoque immédiatement le conseil général et adresse à l'appelant copie de l'avis de convocation.

The secretary-treasurer shall thereupon immediately convene the General Council and send to the appellant a copy of the notice of convocation. **Meeting.**

Décision. Le conseil général décide de l'appel sommairement, et le secrétaire-trésorier transmet sans délai une copie certifiée par lui de la décision au secrétaire de la section intéressée, afin que celle-ci puisse y donner l'effet qu'elle comporte. S. R. 1925, c. 210, a. 29; 5 Geo. VI, c. 56, a. 2.

The General Council shall decide the appeal summarily, and the secretary-treasurer shall forward without delay a copy, certified by him, of the decision, to the secretary of the section interested, so that it may enforce the same. R. S. 1925, c. 210, s. 29; 5 Geo. VI, c. 56, s. 2. **Decision.**

Jurisdiction. **30.** L'appel au conseil général n'a lieu que dans le cas où il apparaît à la face même de la plainte, de la décision ou de la sentence, que le conseil n'avait pas juridiction. Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des décisions rendues par les conseils de section.

30. An appeal to the General Council shall lie only when it appears on the face of the complaint, decision or sentence that the council had no jurisdiction. No appeal shall lie to the courts from decisions rendered by the council of any section. **Jurisdiction.**

Dépôt et frais. L'appelant doit déposer, avec son avis d'appel, une somme de cinquante dollars pour contribuer aux frais de réunion du conseil général. S'il réussit dans son appel, cette somme lui est remise, et la partie qui succombe est condamnée à la payer au barreau. Si la partie qui succombe est un avocat, elle devient inhabile à exercer sa profession, jusqu'à ce qu'elle ait payé cette somme. Si la partie qui succombe n'est pas un avocat, ladite somme est recouvrable par exécution obtenue de la Cour supérieure, sur la réquisition du secrétaire-trésorier du conseil général, à laquelle est annexée copie de la sentence condamnant la partie à payer ladite somme.

The appellant shall deposit, with his notice of appeal, a sum of fifty dollars on account of the cost of the meeting of the General Council. If he succeed in his appeal this sum shall be repaid to him, and the losing party shall be condemned to pay it to the Bar. If the losing party be an advocate he shall become disqualified from practising his profession until he has paid the same. If the losing party be not an advocate, such sum shall be recoverable by execution obtained from the Superior Court on the *fial* of the secretary-treasurer of the General Council, to which shall be annexed a copy of the judgment condemning the party to pay such sum. **Deposit, costs.**

Omission du dépôt.

Si la somme de cinquante dollars n'est pas transmise par l'appelant avec sa lettre contenant l'avis d'appel, dans le délai voulu, le conseil général n'est pas convoqué, et la décision du conseil de section doit être mise à effet. S. R. 1925, c. 210, a. 30.

If the sum of fifty dollars be not forwarded by the appellant with his letter containing the notice of appeal within the required delay, the General Council shall not be convened and the decision of the council of the section shall be carried out. R. S. 1925, c. 210, s. 30.

Failure to make deposit.

Règlements concernant les sténographes.

31. Le conseil de section possède également le pouvoir de faire, modifier et abroger des règlements pour les fins suivantes:

31. The council may also make, amend and repeal by-laws for the following purposes:

By-laws respecting stenographers.

1° La discipline des sténographes, y compris l'imposition de pénalités, telles que l'amende, la suspension pour un temps déterminé ou la révocation du certificat d'examen, suivant la gravité de l'infraction;

1. The discipline of stenographers, including the imposition of penalties, such as fine, suspension for a fixed period, or revocation of the certificate of examination, according to the gravity of the offence;

2° La fixation et la perception des honoraires pour l'admission à l'examen des sténographes;

2. The fixing and collecting of the fees for the admission of stenographers for examination;

3° L'imposition d'une contribution annuelle sur les sténographes résidant dans la section et autorisés, conformément à la Loi des sténographes (chap. 23), à pratiquer comme sténographes devant les cours. S. R. 1925, c. 210, a. 31.

3. The levying of an annual contribution from the stenographers residing in the section and authorized, in accordance with the Stenographers' Act (Chap. 23), to act as stenographers before the courts. R. S. 1925, c. 210, s. 31.

SECTION IV

DIVISION IV

DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÈQUE

LIBRARY ASSOCIATIONS

Associations.

32. Toute association de bibliothèque, établie au chef-lieu d'un district judiciaire non érigé en section, est maintenue, et il peut en être établi une dans tout district judiciaire où il n'en existe pas encore. S. R. 1925, c. 210, a. 32.

32. Every library association, established at the chief place of a judicial district not constituted a section, is hereby maintained, and one may be established in any such judicial district in which none as yet exists. R. S. 1925, c. 210, s. 32.

Associations.

Nouvelle association.

33. Lorsque les deux tiers au moins des avocats d'un de ces districts ont signé une déclaration en triplicata, comportant qu'ils se forment en association pour acquérir et posséder une bibliothèque pour leur usage et celui du juge dans le district, et qu'un de ces triplicata a été déposé entre les mains du secrétaire de la section, un autre entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil général, et le troisième entre les mains du protonotaire du district, ils peuvent présenter au conseil général une requête demandant que les avocats de ce district soient constitués en association de bibliothèque.

33. When at least two-thirds of the advocates in one of such districts have signed a declaration in triplicate, setting forth that they form themselves into an association to acquire and own a library for their own use and that of the judge in the district, and one of such triplicates has been deposited in the hands of the secretary of the section, another in the hands of the secretary-treasurer of the General Council, and the third in the hands of the prothonotary of the district, they may present a petition to the General Council, praying that the advocates of such district be constituted a library association.

New associations.

Corporation.

Si cette requête est accordée, copie de la résolution du conseil général est transmise

If such petition be granted, a copy of the resolution of the General Council shall

Corporation.

au secrétaire de la section et au protonotaire de la Cour supérieure du district; et, à partir de ce moment, tous les avocats résidant dans le district, ou qui y résideront dans la suite, constituent une corporation civile pour ces fins, sous le nom de "l'Association de bibliothèque de
" (en ajoutant le nom du district); laquelle possède tous les pouvoirs et droits accordés par la loi aux corporations, et peut posséder des immeubles au montant de dix mille dollars. S. R. 1925, c. 210, a. 33.

be forwarded to the secretary of the section and to the prothonotary of the Superior Court for the district; and thereafter all the advocates residing in the district or who may thereafter reside therein shall constitute a civil corporation for the said purposes, under the name of "The Library Association of
(adding the name of district); which shall have all the powers and rights granted to corporations by law, and may possess immoveables to the value of ten thousand dollars. R. S. 1925, c. 210, s. 33.

Comité. **34.** Les affaires de l'association sont gérées par un comité de direction composé d'un président, d'un secrétaire-trésorier et de trois autres membres.

34. The affairs of the association shall be administered by a committee of management, composed of a president, a secretary-treasurer and three other members. **Com- mittee.**

Décision. Toutes les questions soumises au comité sont décidées par la majorité des membres présents, y compris le président, qui a de plus voix prépondérante.

All questions submitted to the committee shall be decided by the majority of the members present, including the president, who shall, moreover, have a casting-vote. **Decisions.**

Quorum. Trois membres du comité forment un quorum.

Three members of the committee shall form a quorum. **Quorum.**

Pouvoirs. Les pouvoirs et les devoirs de ces officiers sont, pour les fins de l'association, les mêmes que ceux des officiers correspondants des conseils de section. S. R. 1925, c. 210, a. 34.

The powers and duties of the said officers shall, for the purposes of the association, be the same as those of the corresponding officers of councils of sections. R. S. 1925, c. 210, s. 34. **Powers.**

Choix du comité. **35.** La première assemblée générale pour l'élection ou le choix du comité est présidée par le plus ancien avocat présent, qui, outre son vote ordinaire, a de plus voix prépondérante.

35. The first general meeting for the election or choice of the committee shall be presided over by the senior advocate present, who, in addition to his ordinary vote, shall also have a casting-vote. **Meeting for election**

Assemblées. Les assemblées subséquentes sont présidées par le président, et, en son absence, par un membre désigné par l'assemblée. S. R. 1925, c. 210, a. 35.

All subsequent meetings shall be presided over by the president, or, in his absence, by a member appointed by the meeting. R. S. 1925, c. 210, s. 35. **Meetings.**

1ère ass. gén. **36.** Cette première assemblée générale se tient au palais de justice du district, le premier lundi du mois qui suit immédiatement la formation de l'association; et, si ce lundi est un jour férié, le jour juridique suivant.

36. Such first general meeting shall be held at the court-house of the district, on the first Monday of the month immediately following the formation of the association; and if such Monday be a non-judicial day, then on the following judicial day. **First meeting.**

Défaut d'élection. Si l'élection n'est pas faite au jour indiqué, elle peut se faire à toute autre assemblée spécialement convoquée par trois membres de l'association.

If the election does not take place on the day fixed, it may be held at any other meeting specially called by three members of the association. **Failure to hold election.**

Quorum. Le quorum de toute assemblée consiste dans le tiers des membres de l'association habiles à voter.

The quorum at any meeting shall consist of one-third of the members of the association qualified to vote. **Quorum.**

Votation. Sont habiles à voter ceux qui se sont

All the members who have complied **Voting.**

conformés à l'article 38. S. R. 1925, c. 210, a. 36. with section 38 shall be qualified to vote. R. S. 1925, c. 210, s. 36.

Règle-
ments.

37. Le comité de direction peut faire les règlements qu'il juge nécessaires pour l'acquisition, la garde, l'administration et la régie de la bibliothèque et de ses autres biens. S. R. 1925, c. 210, a. 37.

37. The committee of management may pass such by-laws as it may deem necessary for the purchase, keeping, administration and management of the library and its other property. R. S. 1925, c. 210, s. 37. By-laws.

Contribu-
tion.

38. Tout membre de l'association doit payer, à l'époque de la première élection, et ensuite annuellement avant le 1er mai suivant, et toujours d'avance, entre les mains du secrétaire-trésorier de l'association, la somme de cinq dollars, ou telle autre somme fixée par le conseil général. S. R. 1925, c. 210, a. 38.

38. Every member of the association shall, at the time of the first election, and annually thereafter, pay, previous to the 1st of May, and always in advance, to the secretary-treasurer of the association, the sum of five dollars, or such other sum as may be determined by the General Council. R. S. 1925, c. 210, s. 38. Contri-
bution.

Contribu-
tion à la
section.

39. Après l'établissement de l'association, les membres du barreau qui forment partie de cette association, ne payent au trésorier de la section qu'une somme annuelle d'un dollar, ou telle autre somme que le conseil général peut fixer. S. R. 1925, c. 210, a. 39.

39. After the establishment of the association, the members of the Bar, forming part of the said association, shall pay to the treasurer of the section an annual sum of one dollar only, or such other sum as may be determined by the General Council. R. S. 1925, c. 210, s. 39. Contri-
bution to
section.

Liste des
membres.

40. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de l'association de transmettre au trésorier de sa section, le ou avant le 1er mai, mais avant l'élection générale, une liste de tous les membres de l'association qui ont payé la contribution pour l'année suivante, ainsi que tous les arriérages de contribution; il doit fournir au secrétaire-trésorier du conseil général, le 5 mai de chaque année, une nouvelle liste comprenant les changements faits jusqu'au moment de son envoi. S. R. 1925, c. 210, a. 40.

40. The secretary-treasurer of such association shall forward to the treasurer of his section, on or before the 1st of May, but previous to the general election, a list of all the members of the association who have paid their subscriptions for the following year, as well as all arrears of subscription; and he shall send to the secretary-treasurer of the General Council, on the 5th of May in each year, a new list including the changes made up to the time of its being sent. R. S. 1925, c. 210, s. 40. List of
members.

Pouvoirs
du cons.
gén.
Abolition
des
sections.

41. Le conseil général peut faire des règles différentes pour l'établissement des associations de bibliothèque; il peut aussi les établir lui-même et abolir tant les associations de bibliothèque que les sections, excepté les sections de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Hull et Saint-François, s'il trouve que les fonds de l'association ou de la section ne sont pas suffisants ou qu'il n'est pas fait un usage convenable et utile de ces fonds.

41. The General Council may make different rules for the establishment of library associations; it may also itself establish and abolish any library associations as well as any section, except the sections of Quebec, Montreal, Three Rivers, Hull and St. Francis, if it finds that the funds of the association or of the section are insufficient, or that such funds have not been used properly and judiciously. Powers of
Gen.
Council.
Abolition
of
sections.

Rapport.

Pour cet objet, il peut forcer les officiers de ces associations et de telles sections, à lui faire un rapport de l'emploi de leurs fonds et de l'état de leurs bibliothèques, et

For such purpose it may compel the officers of any such association or section to report to it upon the employment of their funds and the state of their library, Reports.

nommer lui-même un inspecteur à cette fin. and may appoint an inspector for that purpose.

Dissolution. Toute association de bibliothèque et toute telle section, peuvent aussi se dissoudre sur une déclaration écrite de la majorité des avocats qui la composent. Every library association and every such section may also dissolve itself, upon a written declaration of the majority of the advocates composing it. **Dissolution.**

Propriété des biens. Lors de l'abolition ou de la dissolution volontaire d'une association de bibliothèque ou d'une section, les livres, archives, papiers et biens quelconques de l'association ou de la section, deviennent la propriété du barreau de la section ou de la section primitive dont la section abolie ou dissoute avait été détachée. When a library association or section is abolished or voluntarily dissolved, the books, archives, documents and property of the association or of the section shall become the property of the Bar of the section or of the original section from which the section so abolished or dissolved was detached. **Ownership of property.**

Réserve. Néanmoins le conseil général peut permettre que les livres de l'association ou de la section restent sous la garde du protonotaire ou du shérif du district, aux charges et conditions qu'il impose, sauf en tout temps son pouvoir d'en ordonner la translation à la bibliothèque de la section ou de la section primitive, suivant le cas. S. R. 1925, c. 210, a. 41. The General Council may, however, allow the books of the association or of the section to remain under the charge of the prothonotary or sheriff of the district, on such terms and conditions as it may impose, saving its right, at any time, to order the removal of such books to the library of the section or of the original section, as the case may be. R. S. 1925, c. 210, s. 41. **Proviso.**

Liste des officiers. **42.** Il est du devoir des secrétaires de section et d'association de bibliothèque de transmettre, chaque année, au secrétaire-trésorier du conseil général, immédiatement après leur nomination ou leur élection, une liste complète de tous les officiers de ces corporations. S. R. 1925, c. 210, a. 42. **42.** The secretaries of sections and of library associations shall forward, every year, to the secretary-treasurer of the General Council, immediately after their appointment or election, a complete list of all their officers. R. S. 1925, c. 210, s. 42. **List of officers.**

SECTION V

DIVISION V

DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU BARREAU

CONTRIBUTIONS BY MEMBERS OF THE BAR

Souscription annuelle. **43.** Sujet à tout règlement valablement passé, avant l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, par le conseil général du barreau, tout membre de la profession paye annuellement d'avance, avant le 1er mai, entre les mains du trésorier de la section à laquelle il appartient, la somme de six dollars, s'il tient une étude au chef-lieu de la section, bien qu'il n'y réside pas ou qu'il ait une étude ailleurs; trois dollars, s'il a une étude en dehors du chef-lieu, sans en avoir une en ce dernier endroit; et un dollar, s'il est membre d'une association de bibliothèque. **43.** Subject to any by-law duly passed before the coming into force of these Revised Statutes, by the General Council of the Bar, every member of the profession shall pay annually and in advance, before the 1st of May, into the hands of the treasurer of the section to which he belongs, the sum of six dollars if he has an office at the chief place of the section although he does not reside there and has an office elsewhere; three dollars if he has an office outside of such chief place without having one at the latter place; and one dollar if he is a member of a library association. **Bar fees.**

Supplément. Dans ce dernier cas, il paye, en outre, la somme de cinq dollars à l'association de bibliothèque dont il fait partie. In the latter case he shall pay, in addition, the sum of five dollars to the library association to which he belongs. **Library fees.**

Rapports
judi-
ciaires.

Le conseil général peut augmenter ces contributions et chacune d'elles, selon le mode et dans la proportion qu'il le juge nécessaire, pour assurer la publication de rapports judiciaires officiels.

The General Council may increase all Law or any of the said contributions in such reports. manner and proportion as it may deem necessary for the publication of the official law reports.

Idem.

Dans le cas où ces rapports officiels sont publiés sous la direction du conseil général, il est du devoir du trésorier de section de transmettre, sans délai, au secrétaire-trésorier du conseil général, la partie de la contribution affectée à la publication de ces rapports.

If such official reports are published Idem. under the direction of the General Council, the treasurer of the section shall forward, without delay, to the secretary-treasurer of the General Council, that portion of the contributions which is set apart for the publication of such reports.

Augmen-
tation.

Les conseils de section et les comités de direction d'association de bibliothèque, peuvent également élever la contribution de leurs membres pour les besoins de la section ou de l'association. S. R. 1925, c. 210, a. 43.

The councils of sections and the com- Increase in fees. mittees of management of library associations may also increase the contribution of their members for the requirements of the section or association. R. S. 1925, c. 210, s. 43.

Abandon
de l'exer-
cice.

44. Tout avocat cessant d'exercer la profession, peut se libérer du paiement de la contribution, pendant tout le temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en payant préalablement les arrérages par lui dus, et en informant par écrit le secrétaire-trésorier du conseil général et le secrétaire de section de son intention de ne plus pratiquer.

44. Every advocate, ceasing to prac- Advocate ceasing to practise. tise the profession, may relieve himself from the payment of such contribution during all the time he shall so cease practising, by previously paying all arrears due by him, and by giving written notice to the secretary-treasurer of the General Council, and the secretary of the section, of his intention to cease practising.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier de rayer son nom du tableau à l'époque fixée dans l'avis.

The secretary-treasurer shall thereupon erase his name from the roll as of the date fixed in the notice.

Si, après l'époque fixée dans cet avis comme celle à laquelle il doit cesser de pratiquer, il fait quelque acte de procédure, il continue à être sujet aux dispositions de la présente loi comme si l'avis n'avait pas été donné. S. R. 1925, c. 210, a. 44.

If, after the date fixed in such notice as the date on which he shall cease practising, such advocate acts as an advocate in any legal proceeding, he shall remain subject to the provisions of this act, as if such notice had not been given. R. S. 1925, c. 210, s. 44.

Reprise
de l'exer-
cice.

45. Cet avocat peut reprendre l'exercice de sa profession en donnant avis de son intention de le faire au secrétaire de sa section.

45. Such advocate may resume the Resump- tion of practice. practice of his profession, by giving notice to the secretary of his section of his intention so to do.

Condi-
tions.

Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le secrétaire de section affiche cette demande durant un mois sur la porte de la bibliothèque ou du vestiaire; et, s'il n'est pas fait objection, ou si l'objection est renvoyée, il informe de ces faits le secrétaire-trésorier du conseil général, qui accorde à cet avocat le certificat mentionné en l'article 82.

Upon payment of his subscription for Conditions. the current year, the secretary of the section shall post up the notice for one month upon the door of the library or the robing-room; and if no objection be made or if the objection be set aside, he shall so inform the secretary-treasurer of the General Council, and the latter shall grant to such advocate the certificate mentioned in section 82.

Objec-
tions.

S'il est fait objection à cause de l'état qu'il a pu exercer dans l'intervalle ou pour

If any objection be made on account of Objec- tions. the occupation he may have followed in

toute autre cause, la question est soumise au conseil de la section, lequel, après avoir entendu les parties, peut refuser ou accorder à cet avocat la permission d'exercer sa profession, et il en consigne la raison dans le jugement.

Appel. Il y a appel au conseil général de cette décision. S. R. 1925, c. 210, a. 45.

Liste des avocats.

46. Tout trésorier de section et d'association de bibliothèque doit transmettre, chaque année, avant le 5 de mai, au secrétaire-trésorier du conseil général, une liste de tous les avocats de sa section qui ont alors payé leurs contributions et redevances, pour les années passées et l'année courante.

Liste spéciale.

Le trésorier de section joint une liste spéciale des avocats qui, à raison de l'établissement d'une association de bibliothèque dans le district judiciaire où ils résident, ne lui ont payé que la contribution annuelle à laquelle les membres de telle association sont tenus.

Correction de liste.

Chaque trésorier transmet également et sans délai les noms de tous avocats qui, depuis la liste générale par lui transmise, lui ont payé les arrérages et contributions dus, et aussi les noms de tous avocats qu'il aurait transmis ou omis par erreur. S. R. 1925, c. 210, a. 46.

Répartitions.

47. Au cas où la contribution de trente dollars par tête payée pour le conseil général par tout aspirant à l'étude et à l'exercice de la profession, et les autres revenus perçus par le conseil général, ne sont pas suffisants pour défrayer les dépenses des examens et celles du conseil général, il est loisible à ce conseil de répartir entre les différentes sections, de la manière qu'il juge la plus équitable, toute somme requise pour couvrir ces dépenses.

Paiement.

Il est du devoir du trésorier de chaque section de transmettre immédiatement, au secrétaire-trésorier du conseil général, le montant réparti sur sa section, aussitôt qu'il a reçu une copie certifiée de cette répartition.

Section en défaut.

Il est loisible au conseil général de priver toute section du droit d'être représentée

the interval, or for any other cause, the question shall be submitted to the council of the section, which, after hearing the parties, may refuse to allow or may allow such advocate to practise his profession, and it shall state in the judgment the reasons therefor.

From such decision an appeal shall lie to the General Council. R. S. 1925, c. 210, s. 45.

Appeal.

46. Every treasurer of a section or a library association shall forward, annually, before the 5th of May, to the secretary-treasurer of the General Council, a list of all the advocates in his section, who have then paid all their subscriptions and dues, for the previous years and current year.

List of advocates.

The treasurer of the section shall annex a special list of advocates who, owing to the establishment of a library association in the judicial district in which they reside, have paid only the annual subscription which the members of such associations are obliged to pay.

Special list.

Each treasurer shall likewise forward, without delay, the name of any advocate who, since the making of the general list forwarded by him, has paid up his arrears and subscriptions due, and the name of any advocate which he may have erroneously sent or omitted. R. S. 1925, c. 210, s. 46.

Correction of list.

47. If the subscription of thirty dollars each, paid for the General Council by candidates for the study and the practice of the profession, and the other revenues collected by the General Council, are not sufficient to defray the examination expenses and those of the General Council, such council may apportion, between the different sections, and in the manner it may deem the most equitable, any sum which may be required to cover the said expenses.

Apportionment of deficit.

The treasurer of each section shall forward, immediately, to the secretary-treasurer of the General Council, the amount apportioned on his section, so soon as he has received a certified copy of such apportionment.

Payment.

The General Council may deprive any section of the right of being represented

Section in default.

au conseil et aux examens, aussi longtemps qu'elle est ainsi en défaut de payer sa quote-part de répartition; et, dans ce cas, le conseil général peut compléter le nombre des examinateurs en nommant lui-même, parmi les avocats des autres sections, autant d'examineurs qu'il devait en être nommé par la section en défaut.

in the Council and at the examinations during the time it so remains in default to pay its share of the apportionment; and, in such case, the General Council may complete the number of examiners, by appointing, from among the advocates of the other sections, as many examiners as ought to have been appointed by the section in default.

Effet
quant au
cons. gén.

Le conseil général est alors composé de membres des autres sections dont une majorité forme la majorité absolue du conseil général, jusqu'à ce que la section en défaut se soit mise en règle en payant sa quote-part comme susdit. S. R. 1925, c. 210, a. 47.

The General Council shall then consist of the members of the other sections, a majority of whom shall form the absolute majority of the General Council until the section in default has complied with the regulations by paying its share, as above mentioned. R. S. 1925, c. 210, s. 47.

Effect, as
to Gen.
Council.

SECTION VI

DIVISION VI

DE L'ADMISSION À L'ÉTUDE ET À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

ADMISSION TO THE STUDY AND PRACTICE OF THE PROFESSION

§ 1.—*Des examens et des examinateurs*

§ 1.—*Examiners and Examinations*

Contrôle
des examens.

48. Les examens des aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession d'avocat sont sous le contrôle du conseil général.

48. The examination of candidates, for the study and practice of the profession, shall be under the control of the General Council.

Examina-
tions.

Date et
lieu.

Sauf le pouvoir du conseil général de changer, lorsqu'il le juge à propos, la date et le lieu des examens, soit pour l'étude seulement, soit pour l'étude et la pratique, ces examens se font le deuxième mardi de janvier à Montréal, et le premier mardi de juillet à Québec.

Saving the power of the General Council to change, from time to time, the date and the place of examinations, either for admission to study only or for admission both to study and practice, such examinations shall be held on the second Tuesday of January, at Montreal, and on the first Tuesday of July, at Quebec.

Date and
place.

Nombre.

Le conseil général peut aussi changer le nombre des examens, pourvu qu'il n'y en ait pas moins de deux par année pour l'admission à la pratique.

The General Council may also change the number of the examinations, provided there are not less than two in each year for admission to practice.

Number.

Examina-
teurs.

Sauf le pouvoir du conseil général de déterminer, quand il le juge à propos, le nombre d'examineurs que chaque section doit nommer et la durée de leur charge, chaque conseil de section choisit, parmi les membres de la section, trois examinateurs qui sont élus pour trois ans.

Saving the power of the General Council to determine, from time to time, the number of examiners to be appointed by each section and the period during which they shall remain in office, each council of a section shall appoint, from among the members of the section, three examiners, who shall be appointed for three years.

Examin-
ers.

Profes-
seurs.

Néanmoins le conseil de la section de Montréal, et celui de la section de Québec, doivent toujours, respectivement, adjoindre au nombre des examinateurs qu'ils peuvent nommer et au même titre, un professeur de chaque faculté de droit universitaire légalement constituée dans chacune desdites sections, respectivement, si, d'ail-

Nevertheless, the council of the Montreal section, and that of the Quebec section, shall always, respectively, associate with the examiners it may appoint, and with the same powers, a professor of every university law faculty duly constituted in each of such sections respectively, if no professor of any such faculty

Pro-
fessors.

	leurs, aucun professeur d'une telle faculté n'est nommé autrement pour faire partie du bureau des examinateurs.	is otherwise chosen to form part of the board of examiners.
Révo- cation.	Les examinateurs peuvent être révoqués et remplacés par le conseil de section qui les a nommés.	The examiners may be removed and replaced by the council of the section which appoints them. Removal.
Bureaux.	Les examinateurs peuvent se diviser en deux bureaux dont l'un pour l'admission à la profession et l'autre pour l'admission à l'étude.	The examiners may divide themselves into two boards, one for admission to practice and the other for admission to study. Boards.
Choix.	Ils sont choisis autant que possible en nombre égal dans chaque section.	They shall be chosen, as far as possible, in equal numbers from each section. Choice.
Quorum.	Leur quorum est de cinq membres.	Their quorum shall be five members. Quorum.
Secrétaire.	Le secrétaire-trésorier du conseil général étant le secrétaire des examinateurs, doit assister aux examens et prêter son concours aux examinateurs.	The secretary-treasurer of the General Council, being the secretary of the examiners, shall attend the examination and give assistance to the examiners. Secretary
Admis- sion.	L'aspirant n'est admis qu'à la majorité des voix du bureau, et, en cas de partage égal des voix, il est refusé. S. R. 1925, c. 210, a. 48.	A candidate shall be admitted only by the majority of the votes of the board, and, in case the votes are equally divided, he shall not be admitted. R. S. 1925, c. 210, s. 48. Admis- sion.
Examina- teurs étrangers.	49. Il est loisible au conseil général de nommer des personnes choisies en dehors de la profession pour aider à l'examen écrit et à l'examen oral des aspirants à l'étude de la profession, et de déterminer leurs fonctions et fixer leur salaire. S. R. 1925, c. 210, a. 49.	49. The General Council may appoint persons, selected from outside the profession, to assist them in the written and oral examination of candidates for admission to the study of the profession, and may determine their duties and fix their salaries. R. S. 1925, c. 210, s. 49. Outside examin- ers.
	§ 2.— <i>Des aspirants à l'étude et à la pratique</i>	§ 2.— <i>Candidates for Study and Practice</i>
Avis par l'aspirant.	50. L'aspirant donne, au moins un mois d'avance, avis par écrit en duplicata au secrétaire de la section dans laquelle il est domicilié, ou, s'il n'a pas de domicile dans la province, de la section dans laquelle il a résidé durant les derniers six mois. Cet avis contient les renseignements suivants:	50. Written notice in duplicate shall be given by the candidate, at least one month beforehand, to the secretary of the section in which he has his domicile, or, in the event of his having no domicile in the Province, of the section in which he has resided during the last six months. Such notice shall contain the following information: Notice by candidate.
Étude.	1° L'aspirant à l'étude doit indiquer ses nom, prénoms, âge et résidence, les écoles et collèges où il a reçu son instruction, et mentionner s'il a occupé un emploi ou exercé un état, un métier, une industrie, un négoce ou une charge quelconque.	1. Every candidate for admission to study shall mention his name in full, age and residence; the schools and colleges in which he was educated; and, if he has held a situation, or been engaged in any trade, industry or business, or held any office whatsoever, he shall state the same. Study.
Exercice.	2° L'aspirant à la profession doit indiquer ses nom, prénoms, âge et résidence; s'il est sujet britannique par naissance ou par naturalisation; la date de son admission à l'étude, de l'enregistrement de son certificat et celle de son brevet; les diffé-	2. Every candidate for admission to practice shall mention his name in full, age and residence; whether he is a British subject by birth or naturalization; the date of his admission to study and of the registration of his certificate and of his Practice.

rents endroits où il a demeuré pendant sa cléricature; le nom de l'avocat sous lequel il a étudié le droit; les absences du bureau de son patron prolongées au delà d'un mois, la durée et la raison de chacune, et si elles ont été autorisées par le patron; et si, pendant sa cléricature, il a exercé quelque profession, s'il a été engagé dans les affaires, ou s'il a occupé un emploi ou une charge en dehors du bureau de ses patrons, et quel emploi ou quelle charge.

indentures; the various places in which he resided during his clerkship; the name of the advocate under whom he has studied law; how often he was absent from the office of his patron, for over a month at a time; how long such absence lasted, the reasons therefor, and whether such absence was authorized by his patron; and whether during his clerkship he practised any profession, engaged in any business or performed the duties of any office, or was employed in any capacity outside of the office of his patron, and the nature of such office or employment.

Certificat. Il doit, en même temps, déposer un certificat de ses patrons constatant la durée du temps qu'il a étudié sous eux.

He shall, at the same time, hand in a certificate from his patron certifying as to the period of time during which he studied under him.

Idem. Le certificat doit aussi énoncer si, pendant sa cléricature, l'aspirant a exercé quelque profession, s'il a été engagé dans les affaires, ou a rempli une charge en dehors de ses études légales, et s'il a accompli ses devoirs d'étudiant fidèlement et diligemment.

The certificate shall also declare whether, during his clerkship, he practised any profession, was engaged in any business or held any position outside of his patron's office, and whether he has fulfilled his duties as a student faithfully and diligently.

Docu-ments. Le candidat dépose en même temps tous les certificats et documents nécessaires.

At the same time the candidate shall hand in all necessary certificates and documents.

Déclara-tions. Les déclarations de l'étudiant sont faites en conformité de l'acte de la preuve en Canada. S. R. 1925, c. 210, a. 50.

The declaration of the student shall be made in accordance with the Canada Evidence Act. R. S. 1925, c. 210, s. 50.

Tableau des aspi-rants. 51. Les secrétaires de section font un tableau des noms des aspirants à l'étude et à la profession, qu'ils tiennent affiché durant un mois à la porte du vestiaire ou de la bibliothèque de leur section, et ils en transmettent immédiatement un double à l'imprimeur du roi, qui le publie, sans délai et gratuitement, deux fois dans la *Gazette officielle de Québec*.

51. The secretaries of the sections shall prepare a list of the names of candidates for admission to study and practice, which shall be posted up, during one month, on the door of the robing-room or library of the section, and shall immediately transmit a duplicate thereof to the King's Printer, who shall without delay publish the same twice in the *Quebec Official Gazette*, free of charge.

Ce tableau contient les nom, prénoms, âge et résidence de l'aspirant, et, quant à l'aspirant à l'étude, le nom des écoles ou des collèges où il a étudié, ou l'emploi qu'il a précédemment exercé. S. R. 1925, c. 210, a. 51.

Such list shall contain the name in full, age and residence of every candidate, and, in the case of a candidate for admission to study, the names of the schools and colleges in which he has studied, or his previous employment. R. S. 1925, c. 210, s. 51.

Hono-raires. 52. En donnant cet avis, l'aspirant paye au secrétaire de la section de son domicile un honoraire de deux dollars, et dépose, entre les mains du trésorier de la section, les sommes suivantes, savoir: l'aspirant à l'étude, pour examen partiel, une

52. On giving such notice, the candidate shall pay to the secretary of the section of his domicile a fee of two dollars, and shall deposit with the treasurer of the section the following sums, namely: candidates for admission to study, for partial

Certifi-
cate.

Idem.

Docu-
ments.

Declara-
tion.

List of
candi-
dates.

Fees.

Deposit.

somme de soixante et dix dollars, et pour l'examen entier ou pour admission à l'étude comme bachelier, une somme de cent cinq dollars; l'aspirant à la pratique, une somme de cent quatre-vingts dollars.

examination, seventy dollars, and for a full examination or for admission to study as holder of a bachelor's degree, one hundred and five dollars, and candidates for admission to practice, one hundred and eighty dollars.

Remise. Au cas où l'aspirant n'est pas admis à l'étude ou à la profession, le montant déposé lui est remis moins les trente dollars mentionnés dans l'article 54. S. R. 1925, c. 210, a. 52.

In the event of the candidate not being admitted to study or to practice, such amount shall be returned to him, less the sum of thirty dollars, mentioned in section 54. R. S. 1925, c. 210, s. 52. **Refund.**

Cas spécial. **53.** Tout aspirant à la pratique de la profession d'avocat, qui n'a pas passé ses examens à l'étude, mais qui s'est fait relever de cette irrégularité par une loi de la Législature, doit, en sus des honoraires de l'admission à la pratique, payer les honoraires d'admission à l'étude. S. R. 1925, c. 210, a. 53.

53. Every candidate for admission to practice as an advocate, who has not passed his examination for admission to study, but who has been relieved from the consequences of this irregularity by an act of the Legislature, shall, over and above the fees required for admission to practice, pay the fees required for admission to study. R. S. 1925, c. 210, s. 53. **Special case.**

Trans-mission des avis. **54.** Le secrétaire de chaque section transmet, vingt jours au moins avant celui où l'examen doit avoir lieu, au secrétaire-trésorier du conseil général, les avis qu'il reçoit de la part des aspirants, et tous les papiers et documents qui les accompagnent.

54. The secretary of each section, at least twenty days before the examination is to be held, shall forward to the secretary-treasurer of the General Council the notices he has received from the candidates, and all papers and documents which may accompany them. **Trans-mission of notices.**

Trans-mission de deniers. Le trésorier de la section doit transmettre immédiatement audit secrétaire-trésorier une somme de trente dollars sur chaque dépôt qu'il a reçu pour faire face aux dépenses des examinateurs et du conseil général. S. R. 1925, c. 210, a. 54.

Out of each deposit he has received, the treasurer of each section shall immediately forward to the said secretary-treasurer a sum of thirty dollars to meet the expenses of the examination and those of the General Council. R. S. 1925, c. 210, s. 54. **Trans-mission of money.**

Admission à l'étude. **55.** Pour être admis à l'étude du droit, il faut:

55. In order to be admitted to the study of law one must: **Admission to study.**

a) être bachelier ès-arts, ou bachelier ès-lettres ou bachelier ès-sciences d'une université canadienne ou anglaise; et

a. be a Bachelor of Arts, a Bachelor of Letters or a Bachelor of Science of a Canadian or British university; and,

b) s'être conformé aux formalités imposées par la Loi du barreau. S. R. 1925, c. 210, a. 55; 1 Ed. VIII, c. 5, a. 1.

b. have complied with the formalities prescribed by the Bar Act. R. S. 1925, c. 210, s. 55; 1 Ed. VIII, c. 5, s. 1.

Modifications. **56.** Le conseil général peut changer et modifier les prescriptions contenues aux articles 50, 51, 52 et 54, et pourvoir autrement aux matières réglées par ces articles. S. R. 1925, c. 210, a. 56.

56. The General Council may alter and amend the provisions contained in sections 50, 51, 52 and 54, and otherwise provide respecting the matters governed by such sections. R. S. 1925, c. 210, s. 56. **Changes.**

Admission à l'exercice. **57.** Pour être admis à l'exercice de la profession d'avocat il faut:

57. In order to be admitted to practise the legal profession one must: **Admission to practice.**

a) être sujet britannique;

a. be a British subject;

- b) être majeur;
- c) avoir été régulièrement admis à l'étude du droit;
- d) avoir suivi pendant trois ans un cours régulier de droit dans une université ou dans un collège de la province et y avoir pris un degré en droit;
- e) avoir, après l'obtention de ce degré, passé avec succès, devant le Bureau des examinateurs, un examen écrit sur les matières déterminées par le conseil général;
- f) avoir, postérieurement à cet examen, étudié pendant un an, régulièrement et sans interruption pendant les heures ordinaires de bureau, sous brevet notarié, comme stagiaire dans une étude d'avocat ou au greffe d'une cour civile ou criminelle;
- g) le stage terminé, avoir subi avec succès, devant le Bureau des examinateurs, un examen oral sur des matières de droit pratique déterminées par le conseil général.

- b. have attained the age of majority;
- c. have been regularly admitted to study law;
- d. have followed during three years a regular course of law in a university or college of this Province and have there obtained a degree of law;
- e. have, after obtaining such degree, successfully undergone, before the Board of Examiners, a written examination on the subjects determined by the General Council;
- f. have, subsequent to such examination, served a stage of studentship for one year regularly and without interruption, during ordinary office hours, under notarial indenture, in a lawyer's office or in the office (*greffe*) of a civil or criminal court;
- g. have, at the end of such stage, successfully undergone, before the Board of Examiners, an oral examination on the matters of law in practice determined by the General Council.

Restriction. Tout aspirant à la profession qui aura échoué trois fois à l'examen écrit tel que prescrit ci-dessus ne pourra plus être admis à subir cet examen. S. R. 1925, c. 210, a. 57 (*partie*); 1 Ed. VIII, c. 5, a. 2.

Any candidate who has failed three times in the written examination as above prescribed can no longer be admitted to such examination. R. S. 1925, c. 210, s. 57 (*part*); 1 Ed. VIII, c. 5, s. 2. **Restriction.**

Matières à étudier. 58. Le conseil général peut, en tout temps, déterminer les matières qui doivent être étudiées, et le nombre de leçons qui doivent être suivies sur chaque matière dans les universités et collèges pour composer un cours régulier de droit.

58. The General Council may, from time to time, determine the subjects which shall be studied, and the number of lectures upon each subject in universities and colleges which must be attended to constitute a regular law course. **Curriculum.**

Change-ment. Le programme, une fois adopté, ne peut être changé que par un vote des deux tiers des membres du conseil général.

The course once adopted shall not be altered except by a vote of two-thirds of the members of the General Council. **Change.**

Valeur des diplômes. Le cours de droit donné et suivi dans une université ou dans un collège, et le diplôme ou degré en droit accordé aux étudiants, n'ont de valeur qu'en tant que le programme a été suivi effectivement par l'université ou le collège et par le porteur du diplôme qui confère ce degré.

The law course given and taken in the university or college, and the diploma or degree in law granted to students, shall avail only if the said curriculum shall have been effectually followed by the university or college and by the holder of the diploma or degree. **Value of degree.**

Règle-ments. Le conseil général peut faire les règlements qu'il juge à propos pour mettre à effet ces dispositions. S. R. 1925, c. 210, a. 57 (*partie*); 1 Ed. VIII, c. 5, a. 2.

The General Council may make such by-laws as it may deem expedient to give effect to these provisions. R. S. 1925, c. 210, s. 57 (*part*); 1 Ed. VIII, c. 5, s. 2. **By-laws.**

Cas spécial. 59. Le conseil général, après avoir pris en considération toute question se rapportant à quelque irrégularité dans le stage d'un aspirant à la pratique régulièrement admis à l'étude, peut lui permettre de se

59. The General Council may, after taking into consideration a question respecting any irregularity in the stage of studentship of any candidate for practice regularly admitted to study, allow him to **Special cases.**

présenter à l'examen oral et cet aspirant est traité alors comme si son stage était régulier; pourvu, toutefois, qu'il soit établi à la satisfaction du conseil général que cet aspirant a suivi son stage pendant le temps voulu par la loi, et que l'irrégularité en question a eu lieu de bonne foi. S. R. 1925, c. 210, a. 57 (*partie*); 1 Ed. VIII, c. 5, a. 2.

present himself for oral examination, and such candidate shall then be treated as if his stage of studentship had been regular; provided always that it be established, to the satisfaction of the General Council, that such candidate has followed his stage of studentship during the time required by law, and that the irregularity in question has occurred *bona fide*. R. S. 1925, c. 210, s. 57 (*part*); 1 Ed. VIII, c. 5, s. 2.

Devoirs
des examinateurs.

60. Il est du devoir des examinateurs de s'enquérir des mœurs, des connaissances, des capacités et des qualités du candidat; pour cette fin, ils ont le pouvoir d'assigner et d'examiner, sous serment reçu par l'un d'eux, le candidat et toute autre personne, et de leur poser toutes les questions pertinentes aux matières dont ils doivent s'enquérir.

60. The examiners shall inquire into the morals, knowledge, capacity and qualifications of candidates, and, for such purpose, they shall have the right to summon and examine, under oath, administered by one of them, the candidate and any other person, and to put to them any question pertinent to the inquiry.

Duties of
Exam-
iners.

Témoins.

Ces examinateurs ou la majorité d'entre eux exercent tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour forcer les témoins à comparaître et à répondre sous serment, de la manière et sous les peines portées au Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 210, a. 60.

Such examiners or the majority of them shall have the same powers as the Superior Court to compel witnesses to appear and to answer, under oath, in the manner and under the penalties prescribed by the Code of Civil Procedure. R. S. 1925, c. 210, s. 60.

Witnesses.

Décisions
finales.

61. Nulle procédure ou décision des examinateurs, et nulle procédure adoptée par eux ou faite devant eux dans le cours des examens ne peut être attaquée, annulée ou cassée, même par *certiorari*.

61. No proceeding or decision of the examiners, nor any proceedings adopted by them or had before them in the course of the examinations, shall be liable to be attacked, annulled or quashed, not even by *certiorari*.

Decisions
final.

Toutes leurs décisions sont finales et sans appel. S. R. 1925, c. 210, a. 61.

All such decisions shall be final and without appeal. R. S. 1925, c. 210, s. 61.

Rapport.

62. Les examinateurs font rapport par écrit au bâtonnier de la province.

62. The examiners shall report in writing to the batonnier of the Province.

Report.

Diplôme.

Si ce rapport constate que le candidat est de bonnes mœurs, qu'il a les capacités, connaissances et qualités voulues, et qu'il s'est en tout conformé à la loi, il est accordé à l'aspirant à l'étude un certificat d'admission à l'étude du droit; et à l'aspirant à la profession, un diplôme d'admission au barreau de la province.

If the report establishes that the candidate bears a good character, that he has the necessary capacity, knowledge and qualifications, and that he has fully complied with the law, a certificate of admission to study law shall be granted to the candidate for admission to study, and, to the candidate for admission to practise, a diploma of admission to the Bar of the Province.

Certifi-
cate,
diploma.

Cours de
philoso-
phie.

Cependant le candidat n'aura droit à ce diplôme que s'il a établi, à la satisfaction des examinateurs, qu'avant ou après son admission à l'étude du droit il a suivi avec succès le cours régulier de philosophie d'une université reconnue par le conseil

The candidate, however, shall not be entitled to such diploma unless he has established, to the examiners' satisfaction, that, prior to or after his admission to study law, he has successfully followed the regular course in philosophy of a uni-

Course in
phi-
losophy.

général du Barreau de la Province. S. R. 1925, c. 210, a. 62; 1 Ed. VIII, c. 5, a. 5. versity recognized by the General Council of the Bar of this Province. R. S. 1925, c. 210, s. 62; 1 Ed. VIII, c. 5, s. 5.

Droit de pratiquer. **63.** Ce diplôme confère au candidat après qu'il a, au préalable, prêté serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels, et payé les honoraires requis, le droit de pratiquer comme avocat devant tous les tribunaux de la province. **63.** Such diploma shall entitle him, after having previously taken an oath well and faithfully to discharge his professional duties and after having paid the requisite fees, to practise as an advocate in all courts of the Province. **Right to practise.**

Serment. Ce serment est reçu par le secrétaire-trésorier du conseil général, ou, sur production d'un certificat de ce dernier sous le sceau du barreau, attestant que le candidat a accompli toutes les formalités voulues, par le bâtonnier de la section du candidat, et mention de la prestation de ce serment est faite sur le diplôme. S. R. 1925, c. 210, a. 63. **Oath.** Such oath shall be administered by the secretary-treasurer of the General Council, or, upon production of a certificate from the latter, under the seal of the Bar, that the candidate has complied with all the required formalities, by the batonnier of the section of the candidate, and a note of oath having been taken shall be endorsed on the diploma. R. S. 1925, c. 210, s. 63.

Signature. **64.** Ce certificat et ce diplôme sont signés par le bâtonnier de la province, countersignés par le secrétaire-trésorier du conseil général, et portent le sceau de la corporation générale. **64.** The said certificate and diploma shall be signed by the batonnier of the Province, countersigned by the secretary-treasurer of the General Council, and bear the seal of the General Corporation. **Signature.**

Enregistrement. Ils sont enregistrés au long dans les registres du conseil, sur paiement, au secrétaire-trésorier, de la somme de dix dollars, dont huit doivent appartenir au conseil général, et deux au secrétaire-trésorier de ce conseil, comme honoraires, sauf le pouvoir du conseil général de fixer une autre somme pour le secrétaire-trésorier ou le conseil, et sujet à tout règlement valablement passé, avant l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, par le conseil général du barreau. S. R. 1925, c. 210, a. 64. **Registration.** They shall be registered in full in the registers of the Council, on payment to the secretary-treasurer of the sum of ten dollars, of which eight dollars shall belong to the General Council, and two dollars to the secretary-treasurer of such Council, as a fee, saving the power of the General Council to fix another sum to be paid to the secretary-treasurer or the Council, and subject to any by-law duly passed, before the coming into force of these Revised Statutes, by the General Council of the Bar. R. S. 1925, c. 210, s. 64.

Avocats étrangers. **65. 1.** Toute personne admise à la pratique de la profession d'avocat dans quelque une des provinces du Canada, conformément à la loi de telle province, peut, en produisant des preuves suffisantes du fait et des témoignages de bonne conduite, et en subissant un examen sur les lois de la province de Québec, à la satisfaction des examinateurs, obtenir du bâtonnier de la province de Québec un diplôme qui l'autorise à pratiquer la profession devant tous les tribunaux de cette province. **65. 1.** Any person, admitted to practise the profession of barrister, in any Province of Canada, under the laws of such province, may, on providing sufficient proof of the fact and certificates of good conduct, and on passing an examination upon the laws of the Province of Quebec, to the satisfaction of the examiners, obtain from the Batonnier of the Province of Quebec a diploma authorizing him to practise the profession before all courts in this Province. **Barristers from other provinces.**

Avis. Mais le diplômé doit, préalablement, donner avis au secrétaire de la section dans laquelle il réside, ou, à défaut de résidence **Notice.** But such person shall, previously, give notice to the secretary of the section in which he resides, or, in the event of his

Montant à payer.	en cette province, au secrétaire de la section qu'il choisit, et payer une somme de deux cents dollars ou telle autre plus forte somme exigible, dans la province de cet avocat, pour l'admission d'un avocat de la province de Québec au barreau de sa province.	not residing in the Province, to the section which he selects, and pay a sum of two hundred dollars, or such other greater sum which may be exacted in the province of such barrister for the admission of an advocate of the Province of Quebec to the Bar of such province.	Fee.
Supplément.	Si, dans la province à laquelle appartient le candidat, il est exigé de l'avocat de la province de Québec un honoraire pour l'admission à la pratique du droit comme avocat plaident (<i>barrister</i>), et un autre honoraire pour l'admission à la pratique comme avoué (<i>solicitor</i>), ce candidat doit payer une somme équivalente à ces deux honoraires réunis.	If, in the province to which the candidate belongs, there be exacted from an advocate of the Province of Quebec a fee for admission to practise law as a barrister and another fee for admission to practise as a solicitor, such candidate shall pay a sum equal to both such fees together.	Proviso.
Montant transmis.	Le trésorier de la section transmet cent dollars sur ce montant au secrétaire-trésorier du conseil général.	The treasurer of the section shall forward one hundred dollars out of this amount to the secretary-treasurer of the General Council.	Sum transmitted.
Restriction.	2. La faculté accordée par le présent article ne profite qu'aux avocats d'une province dans laquelle les mêmes privilèges sont accordés aux avocats de la province de Québec.	2. The power granted by this section shall extend only to the barristers of a province in which the same privilege is granted to advocates of the Province of Quebec.	Restriction.
Tribunaux criminels.	3. Toute personne formant partie du barreau d'une des provinces du Canada, dans laquelle les mêmes privilèges sont accordés aux avocats de la province de Québec, possède le droit d'occuper comme avocat devant tous les tribunaux criminels ou correctionnels de cette province. S. R. 1925, c. 210, a. 65.	3. Any person, being a member of the Bar of any of the provinces of Canada in which the same privileges are granted to the advocates of the Province of Quebec, shall have the right to appear and act as an advocate before all the courts of this Province having criminal and correctional jurisdiction. R. S. 1925, c. 210, s. 65.	Criminal courts.
Avis aux sections.	66. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil général de transmettre, sans délai, au secrétaire de chacune des sections auxquelles les aspirants appartiennent respectivement, les noms et prénoms, l'âge et la résidence des personnes admises à l'étude ou à l'exercice de la profession.	66. The secretary-treasurer of the General Council shall forward, without delay, to the secretary of each section to which the candidates respectively belong, the name in full, age and residence of each person admitted to study or practise the profession.	Notice to sections.
Enregistrement.	Les secrétaires de section enregistrent, dans un livre destiné à cette fin, l'avis qu'ils ont ainsi reçu. S. R. 1925, c. 210, a. 66.	The secretaries of sections shall register in a book, kept for that purpose, the notices so received by them. R. S. 1925, c. 210, s. 66.	Registration.
Ministre de la justice.	67. Toute personne qui a été, est, ou sera ministre de la justice du Canada, est, en vertu de cette charge, membre honoraire du barreau de cette province, et, en cette qualité, peut comparaître devant toute cour de justice en cette province, comme si son nom était régulièrement inscrit sur le tableau des avocats pratiquants.	67. Any person who is, has been, or shall be Minister of Justice of Canada, shall, in virtue of such office, be and be considered an honorary member of the Bar of this Province, and as such entitled to appear before all courts therein, as if his name were regularly entered upon the list of practising advocates.	Minister of Justice.

Solliciteur
général.

La disposition ci-dessus s'applique à la personne qui occupe la charge de solliciteur général du Canada, pendant qu'elle occupe cette charge. S. R. 1925, c. 210, a. 67; 16 Geo. V, c. 58, a. 1.

The foregoing provision shall apply to the person holding the office of Solicitor General of Canada, during the time he holds such office. R. S. 1925, c. 210, s. 67; 16 Geo. V, c. 58, s. 1.

SECTION VII

DE L'INHABILITÉ DES AVOCATS

Causes
empê-
chant de
pratiquer.

68. 1. Un avocat ne peut pratiquer devant aucun tribunal de la province, et toute procédure par lui faite est absolument nulle dans les cas suivants:

a) S'il exerce une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, tel que déclaré par le conseil général;

b) Si son nom n'est pas sur le tableau général des avocats de la province;

c) S'il a été suspendu de ses fonctions par un tribunal ou par le conseil de sa section, ou par le conseil général;

d) Si dans une procédure judiciaire quelconque, la partie qu'il représente a fait, à sa connaissance, directement ou indirectement, avec qui que ce soit, personne, société, association ou corporation, des conventions, écrites ou verbales, par lesquelles ces personne, société, association ou corporation ont chargé ledit avocat de la représenter dans ladite procédure aux frais et risques, en tout ou en partie, de telle personne, société, association ou corporation;

e) S'il tient un bureau avec une personne, société, association ou corporation tenant une agence de perception, ou s'il reçoit un salaire de telle personne, société, association ou corporation, ou s'il permet que telle personne, société, association ou corporation perçoive des créances ou réclamations, ou fasse ou signe des procédures pour lui, ou lui fournisse un bureau ou un personnel, ou partage ses frais avec telle personne, société, association ou corporation, ou avec toute autre personne non habile à pratiquer comme avocat.

Amende.

2. Tout avocat qui, étant inhabile à pratiquer sous l'empire des dispositions de la présente loi ou des règlements du barreau de cette province, exerce directe-

DIVISION VII

DISQUALIFICATION OF ADVOCATES

Causes
of dis-
qualifica-
tion.

68. 1. No advocate shall practise in any of the courts of the Province, and all proceedings taken by him shall be absolutely null and void, in the following cases:

a. If he holds a position or office, the holding whereof is inconsistent with the practice of the profession of advocate, as declared by the General Council;

b. If his name is not inscribed on the general roll of the advocates of this Province;

c. If he has been suspended from his functions by a court or by the council of his section or by the General Council;

d. If in any judicial proceeding, the party whom he represents, has made to his knowledge, directly or indirectly, with any person, firm, association or corporation, any written or verbal agreement by which such person, firm, association or corporation has instructed the said advocate to represent him or it in such proceeding at the risk and expense, wholly or in part, of such person, firm, association or corporation;

e. If he keeps an office with any person, partnership, association or corporation doing business as a collection agency, or if he receives a salary from any such person, partnership, association or corporation, or if he allows any such person, partnership, association or corporation to make collections or to make or sign any proceedings for him, or to supply him with an office or office staff, or if he divides his costs with any person, partnership, association or corporation, or with any other person not qualified to practise as an advocate.

2. Every advocate who, being disqualified under the provisions of this act or of the regulations of the Bar of this Province, practises such profession, di-

ment ou indirectement ladite profession, soit seul, soit conjointement avec un avocat compétent, est passible, en sus des peines disciplinaires, de l'amende imposée à toute personne qui, sans être porteur d'un diplôme d'avocat, pratique ladite profession; cette amende est recouvrable, avec les frais, de la manière ordinaire. S. R. 1925, c. 210, a. 68; 23 Geo. V, c. 79, a. 2.

rectly or indirectly, either alone or jointly with a qualified advocate, shall be liable, in addition to the disciplinary penalties, to the fine imposed upon every person who practises the profession without being the holder of a diploma as advocate. Such fine shall be recoverable with costs in the usual manner. R. S. 1925, c. 210, s. 68; 23 Geo. V, c. 79, s. 2.

Condam-
nation
d'un
avocat.

69. Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle en cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un avocat de cette province doit, sans délai, informer le secrétaire de la section à laquelle appartient cet avocat de la sentence prononcée contre lui, et lui transmettre une copie certifiée de cette sentence.

69. The clerk of any court of justice, having criminal jurisdiction in the Province, before which a trial of an advocate of this Province has been had, shall immediately inform the secretary of the section to which the said advocate belongs, of the sentence pronounced upon him, and forward to him a certified copy of such sentence. Sentencing of advocate

Punition
par le
conseil.

Il est du devoir du secrétaire de la section de mettre, sans délai, la copie certifiée de la sentence ou du jugement mentionné dans le présent article devant le conseil de section qui doit l'accepter comme preuve suffisante de la commission de l'offense dont l'avocat a été trouvé coupable, et prononcer l'une des punitions prévues à l'article 27 de la présente loi, s'il le juge à propos;

The secretary of the section shall lay, without delay, the certified copy of the sentence or judgment mentioned in this section before the council of the section which must accept it as sufficient proof of the committing of the offence of which the advocate has been found guilty and shall impose one of the penalties contemplated by section 27 of this act if it deem it expedient. Punishment by council.

Mépris
de cour.

Tout jugement de la Cour de circuit, de la Cour de magistrat, de la Cour supérieure, ou d'une Cour d'appel en Canada, ayant juridiction en cette province, ou de la Cour du banc du roi siégeant en matière criminelle, suspendant un avocat de ses fonctions ou ordonnant son emprisonnement, pour mépris de cour ou pour toute autre cause, est également transmis au secrétaire de la section à laquelle appartient cet avocat, par le greffier ou le proto-notaire du tribunal, et les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont appliquées à cet avocat. S. R. 1925, c. 210, a. 69; 23 Geo. V, c. 79, a. 3.

Every judgment of the Circuit Court, of the Magistrate's Court, of the Superior Court or of a Court of Appeal in Canada, having jurisdiction in this Province, or of the Court of King's Bench (Crown Side), suspending an advocate from his functions or ordering his imprisonment for contempt of court or for any other reason, shall also be transmitted to the secretary of the section to which the said advocate belongs, by the prothonotary or clerk of the court; and the provision of the second paragraph of this section shall apply to such advocate. R. S. 1925, c. 210, s. 69; 23 Geo. V, c. 79, s. 3. Contempt of court.

SECTION VIII

DIVISION VIII

DE L'INCAPACITÉ D'AGIR COMME AVOCAT SANS
DIPLOME

PROHIBITION TO ACT AS ADVOCATE WITHOUT
DIPLOMA

Amende.

70. Quiconque, sans être porteur d'un diplôme d'avocat, solliciteur, procureur et avoué, en vertu des lois du Bas-Canada ou de cette province:

70. Whoever, without holding a diploma as advocate, barister, counsel, solicitor, or attorney under the laws of Lower Canada or of this Province:

1° Exerce la profession d'avocat, de

1. practises as an advocate, barrister,

solliciteur, de procureur, de conseil ou d'avoué; ou

2° En usurpe les fonctions; ou

3° En fait ou prétend en faire les actes; ou

4° Prend verbalement ou autrement le titre d'avocat, de solliciteur, de procureur ou d'avoué; ou

5° De quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel; ou

6° Agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à en remplir les fonctions ou à en faire les actes,—

Est passible d'une amende de cent à deux cents dollars pour une première infraction, et de trois cents à cinq cents dollars pour toute infraction subséquente. S. R. 1925, c. 210, a. 70.

counsel, solicitor or attorney;

2. usurps the functions of the profession;

3. does or claims to do any act connected therewith;

4. assumes verbally or otherwise the title of advocate, solicitor or attorney;

5. advertises himself as such in any way or by any means; or

6. acts in such manner as to lead to the belief that he is authorized to fulfil the office of or to act as an advocate,—

shall be liable to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars for the first offence, and of not less than three hundred nor more than five hundred dollars for any subsequent offence. R. S. 1925, c. 210, s. 70.

Exercice
illégal.

71. Toute personne qui, en vertu de la présente loi, est devenue inhabile à ou incapable d'exercer la profession d'avocat, de même que toute personne non porteur d'un diplôme d'avocat, est censée exercer illégalement la profession d'avocat au sens du et en contravention avec le paragraphe 1° de l'article 70, si elle s'associe à un avocat pratiquant dans l'exercice de sa profession, ou a part, de quelque manière ou par quelque moyen, aux honoraires ou gains professionnels de ce dernier, ou se fait transporter à elle-même ou fait transporter à toute autre personne ces honoraires ou ces gains, en tout ou en partie, en considération du fait qu'elle donne ou promet à cet avocat pratiquant des causes ou des affaires légales de quelque sorte, ou lui paye ou lui promet un salaire ou autre rémunération ou pour toute autre considération quelconque; et toute association, société, compagnie ou corporation qui s'associe à un avocat pratiquant dans l'exercice de sa profession et a part, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, aux honoraires ou gains professionnels de ce dernier, ou se fait transporter à elle-même ou fait transporter à toute autre personne, association, société, compagnie ou corporation, ces honoraires ou gains ou une part de ces gains ou honoraires en considération du fait qu'elle donne ou promet à cet avocat pratiquant des causes ou des affaires légales de quelque sorte, ou qu'elle

71. Every person who, under this act, has become disqualified from practising, or not entitled to practise the profession of an advocate, as well as any person who is not the holder of an advocate's diploma, shall be deemed to illegally practise the profession of an advocate, within the meaning of and in contravention of paragraph 1 of section 70, who associates himself with a practising advocate, for the practice of his profession, or shares in any way or by any means in the fees or professional earnings of the latter, or causes such fees or earnings or any part thereof to be transferred to himself or to any other person, in consideration of his having given or promised to such practising advocate cases or law business of any kind, or having paid him or promised to pay him a salary or other remuneration, or for any other consideration whatsoever; and every association, firm, company or corporation that associates itself with a practising advocate in the practice of his profession, and shares in any way or by any means whatever in the fees or professional earnings of the latter, or causes such fees or earnings or any part thereof to be transferred to itself or to any other person, association, firm, company or corporation, in consideration of his or its having given or promised such practising advocate cases or law business of any kind, or of his or its having paid or promised

Illegal
practice.

lui paye ou lui promet un salaire ou autre rémunération, ou pour toute autre considération quelconque, est de même censée exercer illégalement la profession d'avocat au sens du paragraphe 1^o de l'article 70 et en contravention avec cet article. S. R. 1925, c. 210, a. 71.

him a salary or other remuneration, or for any other consideration whatsoever, shall be likewise deemed to be illegally practising within the meaning and in contravention of paragraph 1 of section 70. R. S. 1925, c. 210, s. 71.

Usurper
les fonc-
tions
d'avocat.

72. Toute personne, n'étant pas avocat, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, qui agit comme intermédiaire entre toute autre personne, association, société, compagnie ou corporation et un avocat, et qui fait ou promet, ou fait faire ou promettre à cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation, une réduction ou diminution sur les honoraires ou frais professionnels des avocats, ou obtient de l'avocat qu'il abandonne ou lui fait abandonner une partie de ses honoraires ou frais professionnels, ou procure ou obtient, ou promet ou convient de procurer ou obtenir, à ou pour cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation, qu'on fasse ou rende tous services professionnels par ou au nom de l'avocat, sans aucun paiement direct par, ou responsabilité directe de la part de cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation à ou envers l'avocat pour ces honoraires ou frais professionnels ou une partie de ses frais ou honoraires professionnels, ou convient ou entreprend de percevoir des réclamations ou des créances, d'intenter ou de faire intenter des poursuites à ses frais et risques, est censée usurper les fonctions de la profession et, dans ce dernier cas, la cour peut renvoyer l'action. S. R. 1925, c. 210, a. 72.

72. Any person (not being an advocate) and any association, partnership, company or corporation who acts as intermediary between any other person, association, partnership, company or corporation and an advocate, and who makes or promises, or causes or procures to be made or promised to such other person, association, partnership, company or corporation, any reduction or rebate in or from the advocate's fees or professional charges, or procures or causes the advocate to forego any part of his fees or professional charges, or procures or obtains or promises or agrees to procure or obtain, for such other person, association, partnership, company or corporation the doing or rendering of any professional services by or in the name of the advocate without any direct payment by or any direct liability on the part of such other person, association, partnership, company or corporation, to or towards the advocate for his fees or professional charges or any portion thereof, or who agrees or undertakes to make any collection or to institute or cause to be instituted any proceeding at its expense and risk, shall be deemed to usurp the functions of the profession, and, in such latter case, the court may dismiss the action. R. S. 1925, c. 210, s. 72.

Usurpa-
tion of
functions.

Fausse
repré-
sentation:

73. Les personnes suivantes sont censées agir de manière à donner lieu de croire qu'elles sont autorisées à remplir les fonctions de et à agir comme avocat, savoir:

73. Each of the following persons shall be deemed to be acting in such a manner as to lead to the belief that he is authorized to fulfil the office of and to act as an advocate, to wit:

False re-
presenta-
tion:

Lettre
d'avocat:

1^o Toute personne non munie d'un diplôme, comme susdit, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, qui écrit ou envoie, ou qui fait écrire ou envoyer par une personne non munie d'un diplôme, en son nom, ou au nom d'un avocat pratiquant en vertu d'un arrangement avec ce dernier, une carte, lettre ou circulaire demandant ou requérant le paie-

1. Every person not holding a diploma as aforesaid, and every association, partnership, company or corporation, who writes or sends, or causes to be written or sent by a person not holding a diploma, in his name or its name, or in the name of and by arrangement in that behalf with a practising advocate, any card, letter or circular demanding or asking for payment

Demand-
ing pay-
ment;

ment d'une somme d'argent avec frais, ou accompagnée de l'intimation que des procédures judiciaires seront prises pour en faire le recouvrement, pourvu que la présente disposition ne s'applique pas à un créancier qui écrit à son débiteur;

of any sum of money with costs, or with an intimation to the effect that legal proceedings will be taken to recover the same; but this provision shall not apply to a creditor who writes to his debtor;

Announce;

2° Toute personne non munie de diplôme comme susdit, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, qui publie, annonce, ou fait savoir, au moyen de brochures, livrets, ou circulaires, ou par les journaux ou autres publications, ou par les déclarations verbales de sollicitateurs, ou par tous autres moyens, qu'elle se charge ou se chargera d'intenter ou de faire intenter des procédures judiciaires contre les débiteurs, ou qu'elle obtient ou fait obtenir, ou obtiendra ou fera obtenir des jugements contre les débiteurs, ou qu'elle exécute ou fait exécuter, qu'elle exécutera et fera exécuter des jugements contre des débiteurs, ou qu'elle accomplit ou fait accomplir, ou qu'elle accomplira ou fera accomplir toute autre affaire légale;

2. Every person not holding a diploma as aforesaid and every association, partnership, company or corporation, who advertises, announces or proclaims, by means of pamphlets, booklets or circulars, or by and through the newspapers or other publications or by and through the verbal statements of canvassers or by any other means, that he or it undertakes or will undertake to institute or cause to be instituted legal proceedings against debtors, or that he or it obtains or causes to be obtained or will obtain or cause to be obtained judgments against debtors, or that he or it executes or causes to be executed or will execute or cause to be executed judgments against debtors, or that he or it undertakes or causes to be undertaken or will undertake or cause to be undertaken any other legal business;

Advertising;

Convention illégale;

3° Toute personne non munie de diplôme comme susdit, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, qui convient avec toute autre personne, association, société, compagnie ou corporation, qu'en considération d'un paiement ou d'une souscription annuelle, ou autre paiement ou souscription périodique en argent, elle placera à la disposition de cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation, ses avocats, sollicitateurs, avoués ou procureurs.

3. Every person not holding a diploma as aforesaid, and every association, partnership, company or corporation, who agrees with any other person, association, partnership, company or corporation that for and in consideration of an annual or other periodical monetary payment or subscription, he or it will place at the disposal of such other person, association, partnership, company or corporation, his or its advocate, barrister, solicitor or attorney.

Illegal agreements;

Sollicitation, etc.

4° Toute personne non munie de diplôme comme susdit, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation

4. Every person not holding a diploma as aforesaid, and every association, partnership, company or corporation

Soliciting, etc.

a) qui sollicite ou recherche, directement ou indirectement, de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit ou de ses représentants, l'autorisation de recouvrer ou de régler pour leur compte la ou les réclamations en dommages résultant de ce délit ou de ce quasi-délit; ou

a. soliciting or seeking, directly or indirectly, from the victim of any offence or quasi-offence or from his representatives, authorization to recover or to settle on his or their account the claim or claims for damages resulting from such offence or quasi-offence; or

b) qui, pour le compte d'autrui, sollicite ou requiert des lettres patentes en vertu des lois des compagnies, fédérales ou provinciales, ou prépare la requête pour l'obtention de ces lettres patentes; ou

b. on behalf of another, soliciting or applying for letters-patent in virtue of the federal or provincial laws respecting companies, or drawing up the petition for obtaining such letters-patent; or

c) qui, pour le compte d'autrui, fait des procédures pour l'enregistrement prescrit

c. on behalf of another, executing proceedings for the registration required by

par la loi des personnes ou des sociétés faisant un commerce ou exerçant une industrie.

law of persons or of partnerships carrying on a business or exercising an industry.

Notaires. Notwithstanding the terms of this paragraph, practising notaries may perform the acts enumerated in the preceding sub-paragraphs *b* and *c*. R. S. 1925, c. 210, a. 73; 1 Geo. VI, c. 88, a. 2.

Recouvrement de l'amende. **74.** L'amende, dans chacun des cas ci-dessus, est recouvrable, avec les frais, par voie sommaire, soit devant la Cour supérieure, ou la Cour de circuit, ou la Cour de magistrat, suivant le chiffre de la condamnation demandée, soit devant deux juges de paix ou tout autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs, du district où l'infraction a été commise.

74. In any of the foregoing cases the fine shall be recoverable with costs by summary process either before the Superior or Circuit Court, or the Magistrate's Court, according to the amount of the condemnation applied for, or before two justices of the peace or any other officer having the same power, of the district where the offence was committed.

Procédure. Cette action peut être prise dans un délai de deux ans à compter de l'infraction commise, et est sujette à la procédure sommaire entre locateur et locataire, et entendue par privilège de préséance. S. R. 1925, c. 210, a. 74.

Such action may be taken within a delay of two years from the commission of the offence, and shall be according to the same summary procedure as cases between lessor and lessee, and shall have precedence for hearing. R. S. 1925, c. 210, s. 74.

Emprisonnement. **75.** A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, la personne condamnée est emprisonnée pendant trois mois. Cependant son emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais et de tous les frais occasionnés par son emprisonnement. S. R. 1925, c. 210, a. 75.

75. In default of immediate payment of the fine and costs, the party condemned shall be imprisoned for three months. Such imprisonment shall cease, however, upon payment of the fine and costs and of all the expenses occasioned by the imprisonment. R. S. 1925, c. 210, s. 75.

Corporation. **76.** Si la condamnation est prononcée contre une association, compagnie ou corporation, l'amende et les frais sont recouvrables par la saisie et la vente de ses biens meubles et immeubles, suivant les règles ordinaires pour l'exécution des jugements de la cour qui a prononcé la condamnation. S. R. 1925, c. 210, a. 76.

76. If the condemnation be pronounced against any association, company or corporation, the fine with costs shall be recoverable by the seizure and sale of its moveables and immoveables according to the usual rules for the execution of judgments of the court pronouncing the condemnation. R. S. 1925, c. 210, s. 76.

À qui appartient l'amende. **77.** Toute amende imposée appartient en entier à la section du barreau, dans les limites de laquelle l'infraction a été commise, et doit être remise, sans délai, à son trésorier, par l'officier qui la perçoit. S. R. 1925, c. 210, a. 77.

77. Every fine imposed shall belong wholly to the section of the Bar within the territory of which the offence has been committed, and shall be remitted without delay to its treasurer by the officer who collects the same. R. S. 1925, c. 210, s. 77.

Droit de poursuite. **78.** Toute poursuite sous l'empire de la présente section peut être intentée par le Conseil général du barreau ou par la section du barreau dans les limites de laquelle l'infraction a été commise, sous la direction et sur résolution de son conseil, sans

78. Every prosecution under this division may be taken by the General Council of the Bar or by the section of the Bar within the territory of which the offence was committed, under the direction and upon a resolution of its council, without

qu'il soit besoin d'une dénonciation ou plainte attestée sous serment. S. R. 1925, c. 210, a. 78; 21 Geo. V, c. 87, a. 5.

its being necessary to have a sworn information or complaint. R. S. 1925, c. 210, s. 78; 21 Geo. V, c. 87, s. 5.

Procédure.

79. Quand les procédures pour le recouvrement de l'amende sont portées devant deux juges de paix ou tout autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs, toutes les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) non incompatibles avec celles de la présente section, à l'exception du paragraphe 3 de l'article 12, mais y compris les dispositions de la deuxième partie concernant l'appel, s'appliquent; pourvu que, dans ces procédures, la dénonciation ou la plainte ne soit pas restreinte à une infraction ou sujet de plainte, mais puisse être pour une ou plusieurs infractions, ou un ou plusieurs sujets de plaintes. Le délai de prescription est de deux ans. S. R. 1925, c. 210, a. 79.

79. When the proceedings for the recovery of the fine are taken before two justices of the peace or any other official having the same powers, all the provisions of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) not incompatible with those of this division, shall apply, with the exception of subsection 3 of section 12, but including the provisions of Part II respecting appeals; provided, however, that in such proceedings the information or complaint need not be confined to one offence or subject-matter, but may be for or in respect of one or more offences or matters. The delay for prescription shall be two years. R. S. 1925, c. 210, s. 79.

Prescription.

Cour des commissaires.

80. La présente section n'exclut pas le droit de toute personne de plaider devant les commissaires pour la décision sommaire des petites causes suivant les articles 1273 et 1274 du Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 210, a. 80.

80. This division shall not deprive any person of the right to conduct proceedings before commissioners for the summary trial of small cases, in accordance with articles 1273 and 1274 of the Code of Civil Procedure. R. S. 1925, c. 210, s. 80.

SECTION IX

DIVISION IX

DU TABLEAU DES AVOCATS

ROLL OF ADVOCATES

Confection.

81. Le secrétaire-trésorier du conseil général fait, tous les ans, dans le mois de mai autant que possible, un tableau des avocats qui ont droit de pratiquer dans la province.

81. The secretary-treasurer of the General Council shall, every year, during the month of May, as far as practicable, prepare a general roll of all the advocates having a right to practise in the Province.

Base.

Il prend pour base de ce tableau les renseignements qui lui sont fournis par les trésoriers de section, les secrétaires-trésoriers d'association de bibliothèque, et les registres en sa possession.

He shall take as a basis the information supplied to him by the treasurers of sections, the secretary-treasurers of library associations and the registers in his possession.

Contenu.

Le tableau comprend seulement les noms des avocats que les trésoriers de section et d'association de bibliothèque ont indiqués comme ayant payé leurs contributions annuelles et leurs arrérages de contributions, pourvu néanmoins que leur diplôme soit enregistré dans les registres du conseil général, et qu'ils ne soient point frappés d'incapacité ou suspendus de leurs fonctions.

The roll shall contain only the names of the advocates, sent by the treasurers of sections and of library associations as having paid their yearly subscriptions and arrears thereon; provided, however, that their diplomas are registered in the registers of the General Council, and that they are not disqualified or suspended.

Ass. de bibliothèque.

Les avocats pratiquant dans un district où il existe une association de bibliothèque,

No advocate practising in a district where there is a library association, shall

sont portés sur le tableau s'ils ont payé leur contribution annuelle d'avocat et tous les arrérages dus à la section et à l'association de bibliothèque, et s'il en est transmis un certificat par les trésoriers de la section et de l'association. S. R. 1925, c. 210, a. 81.

be entered on the roll unless he has paid his annual contribution as an advocate and all arrears due to the section and to the library association, and unless a certificate has been sent by the respective treasurers thereof. R. S. 1925, c. 210, s. 81.

Certificat
tenant
lieu d'ins-
cription.

82. L'avocat dont le nom a été omis du tableau, faute par lui d'avoir payé toutes les contributions, peut, en tout temps, les payer à qui de droit, et, sur production de reçus ou de certificats de l'officier qu'il appartient, le secrétaire-trésorier du conseil général donne à cet avocat un certificat sous le sceau de la corporation, constatant qu'il s'est conformé à la loi, et ce certificat lui tient lieu d'inscription au tableau pour le reste de l'année courante; et, pourvu qu'il ne soit point sous le coup d'une condamnation le rendant inhabile à exercer sa profession ou le suspendant de ses fonctions, cet avocat peut, en produisant ce certificat au protonotaire ou au greffier du tribunal, pratiquer comme si son nom était sur le tableau.

Sauf le droit du conseil général de régler autrement les honoraires et amendes à payer, il est tenu de payer une somme d'un dollar pour l'honoraire du trésorier de section et d'association de bibliothèque, un dollar pour l'honoraire du certificat accordé par le secrétaire-trésorier du conseil général, et cinq dollars pour le profit de la caisse du conseil général.

L'avocat dont le nom a été omis par suite d'une suspension de ses fonctions peut, à l'expiration du temps pour lequel il a été suspendu, prendre un semblable certificat pour lequel il paye les mêmes honoraires.

L'avocat dont le nom a été omis sans faute du tableau obtient gratuitement un semblable certificat sur première demande, sans préjudice de tout dommage, et de toute plainte devant le conseil auquel il appartient, s'il y a lieu. S. R. 1925, c. 210, a. 82.

Idem.

83. Tout avocat admis à l'exercice de la profession depuis la confection du tableau, peut, en payant au trésorier de sa section une somme de quatre dollars ou toute autre somme fixée par le conseil

82. Any advocate, whose name has been omitted from the roll for neglecting to pay all his subscriptions, may, at any time, pay the same to the proper officer; and, on producing the receipts or certificates of the said officer, the secretary-treasurer of the General Council shall give to such advocate a certificate, under the seal of the corporation, showing that he has complied with the law, and such certificate shall take the place of the entry on the roll for the rest of the current year; and, provided such advocate be not under the effect of a sentence of disqualification or suspension from his functions, he may, on producing such certificate before the prothonotary or clerk of the court, practise as if his name were on the roll.

Saving the right of the General Council to otherwise determine the fees and fines to be paid, he shall pay a sum of one dollar as a fee to the treasurer of the section and library association, one dollar as a fee for the certificate given him by the secretary-treasurer of the General Council, and five dollars for the benefit of the General Council.

Any member whose name is omitted on account of his having been suspended from his functions, may, at the expiration of the period for which he was suspended, take out a similar certificate, on payment of the same fees.

Any member whose name has been omitted through no fault of his part, may, without paying any fee, obtain a similar certificate on demand, without prejudice to any damages to which he may be entitled and to any complaint to the council to which he belongs, if such there be. R. S. 1925, c. 210, s. 82.

Certifi-
cate in
lieu of
inscrip-
tion.

Idem.

83. Any advocate, admitted to practise after the making of the roll, may, by paying to the treasurer of his section the sum of four dollars, or any other sum fixed by the General Council for his subscrip-

général pour sa contribution de l'année courante, obtenir, sans frais, du secrétaire-trésorier du conseil général, un semblable certificat.

Cependant si cet avocat ne juge pas à propos d'obtenir ce certificat aucune des sommes mentionnées dans le présent article et dans l'article 82 n'est exigible de lui. S. R. 1925, c. 210, a. 83.

tion for the current year, obtain from the secretary-treasurer of the General Council a similar certificate, free of charge.

If, however, such advocate does not deem it expedient to obtain such certificate, none of the sums mentioned in this section or in section 82 shall be exigible from him. R. S. 1925, c. 210, s. 83.

Impres-
sion et
distribu-
tion du
tableau.

84. Le secrétaire-trésorier du conseil général fait imprimer aux frais du conseil général le tableau des avocats aussitôt qu'il est fait, et il en transmet, sans délai, par la poste, un nombre suffisant de copies, par lui certifiées, à chaque secrétaire de section, pour être affichées par ce dernier, de la manière accoutumée, et distribuées à tout shérif, greffier de la Cour de circuit, de la Cour de magistrat, de la Cour d'appel, juge et protonotaire de la Cour supérieure, greffier de la paix, magistrat de district et magistrat de police dans la section, lesquels doivent les afficher dans un endroit apparent de leur bureau ou du greffe du tribunal dont ils sont les officiers, et les conserver soigneusement. S. R. 1925, c. 210, a. 84.

84. The general secretary shall cause the roll of advocates to be printed at the cost of the General Council, as soon as completed, and, without delay, he shall forward by post a sufficient number of copies thereof, certified by him, to the secretary of each section, to be posted up by him in the usual manner and distributed to every sheriff, clerk of the Circuit Court, clerk of the Magistrate's Court, clerk of the Court of Appeals, judge and prothonotary of the Superior Court, clerk of the peace, district and police magistrate, in the section, who shall post them up in a conspicuous place in the office of the court of which they are officers, and shall carefully preserve them. R. S. 1925, c. 210, s. 84. Printing and distribution of roll.

Avis de
radiation.

85. Le secrétaire-trésorier du conseil général transmet à tous les secrétaires de section pour être par eux transmis, sans délai, aux protonotaires et greffiers cidessus mentionnés, un avis, sous le sceau de la corporation, leur enjoignant de rayer du tableau les noms des avocats qui doivent être rayés en vertu des dispositions de la présente loi.

85. The secretary-treasurer of the General Council shall forward a notice, under the seal of the General Corporation, to all the secretaries of sections, to be by them sent without delay to the prothonotaries and clerks above-mentioned, ordering them to strike from the roll the names of any advocates which are to be struck off under this act. Notice.

Protono-
taires et
greffiers.

Il est du devoir de ces protonotaires et greffiers de rayer, sur-le-champ, les noms de ces avocats du tableau en leur possession, et de mettre vis-à-vis de ces noms leurs initiales et la date.

Such prothonotaries and clerks shall immediately strike off the names of such advocates from the roll in their possession and put their initials and the date opposite each such name. Prothonotaries, clerks.

Note au
tableau.

Ces protonotaires et greffiers doivent aussi être avertis, de la même manière, de toute suspension d'un avocat de ses fonctions pour un temps de moins d'un an, et dans ce cas, au lieu de rayer son nom du tableau, le protonotaire ou le greffier en fait une note sur ce tableau, et y appose la date et ses initiales. S. R. 1925, c. 210, a. 85.

The said prothonotaries and clerks shall also be informed, in the same manner, of any suspension of an advocate from his functions, for any period less than one year, and in such case, instead of striking his name from the roll, the prothonotary or clerk shall make a note thereof on the roll, with the date and his initials. R. S. 1925, c. 210, s. 85. Idem.

Membres
incompé-
tents.

86. 1. Afin de rendre plus efficace l'application de l'article 87, les sections du

86. 1. For the better carrying out of section 87, the sections of the Bar shall Disqualified persons.

- barreau doivent publier annuellement un tableau officiel, certifié par le trésorier, des membres incompetents de leur section. annually publish an official roll certified by the treasurer, of the disqualified members of their section.
- Noms exceptés.** 2. Sont exceptés ou rayés de ce tableau: 2. The following persons shall be excepted or struck from such roll: **Exceptions.**
- a) Ceux qui se sont conformés aux exigences de l'article 44; a. Those who have complied with the requirements of section 44;
- b) Ceux qui tombent sous l'application du premier alinéa de l'article 82. b. Those to whom the first paragraph of section 82 applies.
- Publication.** 3. Ce tableau est imprimé et publié par le secrétaire à l'époque de la publication du tableau des avocats, et la distribution en est faite, ainsi que l'affichage, par la dite section, conformément à l'article 84. 3. Such roll shall be printed and published by the secretary at the same time that the roll of advocates is published, and shall be distributed and posted up by the said section in accordance with section 84. **Publication.**
- Noms inscrits.** 4. Sont inscrits sur ce tableau les noms des avocats qui, dans le cours de l'année, sont suspendus ou rayés du tableau des avocats. S. R. 1925, c. 210, a. 86. 4. The names of the advocates who have been suspended or struck from the roll of advocates during the year shall be entered on such roll. R. S. 1925, c. 210, s. 86. **Names entered.**
- Défense de reconnaître.** **87.** 1. Sauf les dispositions des articles 82 et 83, les protonotaires et greffiers de tous les tribunaux de cette province, doivent, après avoir reçu un avis à cet effet, refuser de reconnaître comme avocat pratiquant celui dont le nom n'apparaît pas sur le tableau ou en a été rayé, ou qui a été suspendu; et il leur est défendu de donner ou de recevoir et produire aucune pièce de procédure demandée ou offerte par cet avocat. **87.** 1. The prothonotaries of the Superior Court and the clerks of all the courts in this Province shall, saving the provisions of sections 82 and 83, as soon as they have been notified, refuse to recognize as a practising advocate, any one whose name does not appear on the roll, or has been struck therefrom, or who has been suspended, and they are hereby forbidden to give or receive and file any document asked for or offered by such advocate. **Recognition refused.**
- Remboursement.** 2. Toute somme payée sur une pièce de procédure quelconque, portant la signature de cet avocat, doit être remboursée à la partie au nom de laquelle la procédure a été faite, par le protonotaire ou le greffier. 2. Any sum paid on any document whatever, bearing the signature of such advocate, must be refunded, by such prothonotary or clerk, to the party in whose name the proceeding has been taken out. **Refund.**
- Amende.** 3. Tout protonotaire ou greffier qui, sciemment, enfreint quelque une des dispositions du présent article encourt, pour chaque infraction, une amende de vingt dollars recouvrables devant tout tribunal ayant juridiction compétente, dans tout district judiciaire compris dans la section, laquelle appartient pour une moitié au poursuivant, et pour l'autre moitié à la section dans laquelle est situé le tribunal dont ce protonotaire ou greffier est l'officier. 3. Any prothonotary or clerk who knowingly infringes any of the provisions of this section shall be liable, for each such offence, to a penalty of twenty dollars, recoverable before any court of competent jurisdiction, in any district within the section, and one-half thereof shall belong to the prosecutor, and the other to the section in which the court is situated of which such prothonotary or clerk is officer. **Penalty.**
- Devoir du syndic.** 4. Toutes les fois qu'il est informé d'une infraction aux dispositions de la présente loi, il est du devoir du syndic de chaque section d'intenter, au nom de la corporation, des procédures judiciaires contre le protonotaire ou le greffier qui contrevient au présent article, et, en ce cas, les amendes appartiennent en entier à la corporation de section. 4. Whenever informed of any infringement of this act the syndic, in each section, shall take, in the name of the corporation, legal proceedings against the prothonotary or clerk who contravenes this section, and the penalties, in such case, shall belong wholly to the corporation of the section. **Duty of syndic.**

- Récidive. 5. Dans le cas de récidive de la part du protonotaire ou du greffier, l'amende susdite est de quarante dollars pour chaque infraction. 5. In case of a subsequent offence by such prothonotary or clerk, the above mentioned penalty shall be forty dollars for each infringement. Subsequent offence.
- Emprisonnement. 6. A défaut de paiement de l'amende sous quinze jours de la prononciation du jugement, le protonotaire ou le greffier peut être emprisonné dans la prison commune du district, pour un espace de temps n'excédant pas un mois, à moins que la pénalité et tous les frais ne soient plus tôt payés. 6. In default of payment of the penalty within fifteen days from the rendering of the judgment, such prothonotary or clerk may be imprisoned in the common gaol of the district, for a term of not more than one month, unless the penalty and all the costs be sooner paid. Imprisonment.
- Récidive. Dans le cas de récidive comme susdit, l'emprisonnement peut s'étendre jusqu'à deux mois. In the case of a repetition of the offence, as above mentioned, the imprisonment may extend to two months. Subsequent offence.
- Députés-protonotaires. 7. Tout protonotaire ou greffier est passible de ces pénalités dans le cas où cette procédure a été accordée ou reçue par son conjoint ou son député, son employé ou l'employé du greffe, mais l'emprisonnement ne peut être prononcé contre le protonotaire ou le greffier ou l'une des personnes agissant conjointement en cette qualité, que si la pièce a été accordée ou reçue par son conjoint ou son député, son employé ou l'employé du greffe, avec son autorisation ou à sa connaissance. 7. Every prothonotary or clerk shall be liable to the said penalties, in case such documents have been granted or received by his colleague, deputy, officer, employee, or employee of the office, but no imprisonment may be pronounced against the prothonotary or clerk, or against any one of the persons acting jointly in such capacity, unless the document has been received or granted by his colleague, deputy, officer or employee, or by an employee in the office, with his authority or to his knowledge. Deputy prothonotary.
- Prête-nom. 8. Tout avocat compétent, qui prête son nom à un avocat incompetent, ou à toute autre personne qui n'est pas avocat, pour leur permettre de faire une procédure, commet un acte contraire à la discipline de la profession, et comme tel est passible des peines portées en l'article 27. S. R. 1925, c. 210, a. 87. 8. Every qualified advocate who lends his name to a disqualified advocate, or to any person who is not an advocate, in order to allow him to take legal proceedings, shall be guilty of an act contrary to the discipline of the profession and, as such, shall be liable to the penalties set forth in section 27. R. S. 1925, c. 210, s. 87. Lending name.

SECTION X

DIVISION X

DES HONORAIRES DES AVOCATS ET DES FRAIS

ADVOCATES' FEES AND COSTS

- Rémunération. **88.** Les avocats ont droit à des honoraires et rémunérations pour les services professionnels qu'ils rendent. **88.** Advocates shall be entitled to fees and remuneration for their professional services. Remuneration.
- Parmi les services professionnels susceptibles d'honoraires et rémunérations sont compris les voyages, les vacations, lettres d'avocat, consultations écrites ou verbales et l'examen des pièces et papiers. Among the professional services for which fees and remuneration may be charged are included: travelling, attendance, lawyers' letters, written and verbal consultations, and the examination of papers and documents.
- Lettre d'avocat. Le coût, tel que fixé par le tarif, de la lettre d'avocat, quand il n'y a pas de poursuite et après mise en demeure de payer par le créancier, est exigible du débiteur à qui elle est écrite. S. R. 1925, c. 210, a. 88. The cost, as fixed by the tariff, of a lawyer's letter, when no suit is taken and after the debtor has been put in default to pay by the creditor, shall be exigible from the debtor to whom it is written. Letter, fees.
- R. S. 1925, c. 210, s. 88.

- Preuve.** **89.** Les avocats sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage. S. R. 1925, c. 210, a. 89.
- 89.** The oath of the advocate shall make proof as to the services rendered by him having been required, and as to the nature and duration thereof, but such oath may be contradicted in the same way as any other evidence. R. S. 1925, c. 210, s. 89.
- Intérêts.** **90.** Les frais accordés à une partie ou à son avocat par le jugement d'un tribunal, portent intérêt de la date du jugement dans chaque cour. S. R. 1925, c. 210, a. 90.
- 90.** The costs awarded to a party or to his attorney by a judgment of a court, shall bear interest from the date of the judgment in each court. R. S. 1925, c. 210, s. 90.
- Tarif.** **91.** Le conseil général peut faire, modifier et remplacer des tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant tout tribunal judiciaire en cette province.
- 91.** The General Council may establish a tariff of fees for advocates practising before any of the courts in the Province.
- Ces tarifs sont transmis au lieutenant-gouverneur en conseil, et n'entrent en vigueur qu'avec son approbation. S. R. 1925, c. 210, a. 91.
- Such tariffs shall be forwarded to the Lieutenant-Governor in Council, and shall come into force only with his approval. R. S. 1925, c. 210, s. 91.

SECTION XI

DIVISION XI

DU DROIT DES AVOCATS À LA LISTE DES HUISSIERS
ET DES PERSONNES INTERDITESRIGHT OF ADVOCATES TO HAVE LIST OF BAILIFFS
AND INTERDICTED PERSONS

- Listes.** **92.** Il est du devoir du protonotaire de chaque district de fournir gratuitement, chaque année, à tout membre du barreau de tel district habile à pratiquer, qui en fait la demande, une liste des huissiers qui ont droit d'y pratiquer et des personnes qui y ont été interdites au cours de l'année. S. R. 1925, c. 210, a. 92.
- 92.** The prothonotary of each district shall supply free of charge, every year, to any member of the Bar of such district qualified to practise, and applying therefor, a list of the bailiffs entitled to practise therein, and of the persons who have been interdicted therein during the year. R. S. 1925, c. 210, s. 92.

SECTION XII

DIVISION XII

DES CONSEILS DU ROI

KING'S COUNSEL

- Nomina-
tion.** **93.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur de nommer, par lettres patentes, sous le grand sceau, au nom de Sa Majesté, telles personnes parmi les membres du barreau de la province qu'il juge à propos, pour être conseils en loi du roi. S. R. 1925, c. 210, a. 93.
- 93.** The Lieutenant-Governor may, by letters-patent under the Great Seal, in His Majesty's name, appoint, from among the members of the Bar of the Province, such persons as he may deem right, to be His Majesty's counsel learned in the law. R. S. 1925, c. 210, s. 93.
- Lettres de
préséance.** **94.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur d'accorder, de la même manière, à tout membre du barreau, s'il le juge à propos, des lettres de préséance. S. R. 1925, c. 210, a. 94.
- 94.** The Lieutenant-Governor may, in the same manner, grant to any member of the Bar, if he deem right so to do, a patent of precedence. R. S. 1925, c. 210, s. 94.

Daté à (Signature.) Prise et reconnue devant moi, à ce , mil neuf cent (Signature.) (Qualité.)	,	Dated at (Signature.) Declared and acknowledged before me at this day of thousand nine hundred , one (Signature.) Capacity
---	---	---

Certificat que le secrétaire doit mettre au dos de chaque avis

Certificate to be endorsed on each Notice by the Secretary

Je, soussigné, secrétaire du barreau de
 , certifie que j'ai reçu le présent
 avis le jour de
 mil neuf cent avec les documents
 suivants:

I, the undersigned secretary of the Bar
 of hereby certify
 that the accompanying notice was received
 by me on the day of 19
 with the following documents:

E. F.,
 secrétaire.

S. R. 1925, c. 210, formule 1.

E. F.,
 Secretary.

R. S. 1925, c. 210, form 1.

2.—(Article 50)

2.—(Section 50)

Avis et déclaration de l'étudiant pour être admis à l'exercice de la profession

Notice and Declaration by Student to be admitted to Practice

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de .

BARREAU DE LA
 PROVINCE DE
 QUÉBEC

CANADA, }
 PROVINCE OF QUEBEC, }
 District of .

BAR OF THE
 PROVINCE OF
 QUEBEC

Section de

Section of

Je soussigné,
 domicilié à , résidant
 depuis mois à étudiant en
 droit, donne avis au secrétaire du barreau
 de , que je me présenterai aux
 prochains examens du barreau, pour être
 admis à l'exercice de la profession d'avocat,
 et je déclare solennellement:

I, the undersigned,
 domiciled at ,
 residing at for months,
 law student, give notice to the secretary
 of the Bar of , that I will present
 myself at the next examination of the Bar
 to be admitted to the practice of the pro-
 fession of advocate, and I solemnly de-
 clare:

1° Que j'ai vingt et un ans accomplis;
 (ou que j'aurai vingt et un ans accomplis
 le);

1. That I am (or by the next,
 will be) twenty-one years of age;

2° Que j'ai été admis à l'étude du droit
 le jour de , mil neuf
 cent , et que mon certificat d'ad-

2. That I was admitted to study law on
 the day of , one
 thousand nine hundred and and

mission à l'étude a été enregistré le ; that my certificate of admission to study was registered on

3° Que j'ai passé brevet devant maître ; 3. That I passed a deed of indenture before , notaire, à , le , notary, at on jour de 19 , avec , le , the with , practising avocat pratiquant à ; advocate at ;

4° Que j'ai étudié régulièrement, sans ; 4. That I have studied regularly, without interruption et pendant les heures ordinaires de bureau sous ledit , office hours, under the said at à , depuis le , from the ,

jusqu'à ; et depuis until , and since the latter date cette dernière époque à , at , until , in the jusqu'à , de la même same manner with manière, sous , avocat practising advocate, with the consent of pratiquant, du consentement de mes précédents patrons et suivant transport de my previous patrons, and in virtue of the brevet ci-annexé; transfer of indentures hereunto annexed;

5° Que j'ai suivi un cours régulier de ; 5. That I have followed a regular law droit pendant années, et pris le degré course during years and taken a degree of in Law in the , à , University, at , on the le ;

6° Que pendant cesdites périodes, je ne me ; 6. That during the said periods, I was suis pas absenté du bureau de mon patron not absent from the office of my patron pendant plus d'un mois, à part les vacances for more than one month (the July and August de juillet et août, excepté pendant les vacation not being included) périodes de temps et pour les raisons suivantes, savoir: except during the following periods, and for the following reasons, namely;

Avec la permission de mon patron: ; With my patron's permission ;

Sans la permission de mon patron: ; Without my patron's permission ;

7° Que, pendant ma cléricature, j'ai été ; 7. That during my clerkship I was employé à , comme , chez employed at as pendant (ou j'ai exercé la charge de at during (or held the office of or followed the trade of ou le métier ou la profession de or profession of during pendant) ;

8° Que je suis sujet britannique par ; 8. That I am a British subject by birth naissance, (ou par naturalisation, suivant (or naturalization, as the case may be) as le cas), tel qu'il appert des documents produits avec les présentes en date du , dated

Et je fais cette déclaration solennelle, la ; And I make this solemn declaration, croyant consciemment vraie, et sachant conscientiously believing it to be true, qu'elle a la même force et le même effet and knowing that it is of the same force que si elle était faite sous serment, sous and effect as if made under oath and in l'empire de la Loi de la preuve en Canada. virtue of the Canada Evidence Act.

Daté à . Dated at . (Signature.) (Signature.)

Prise et reconnue devant moi, à . Declared and acknowledged before me at ce , mil neuf cent . the day of , 19 .

(Signature.) (Signature.)
(Qualité.) (Capacity.)

4.—(Article 62)

Certificat d'admission à l'étude

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC. } BARREAU DE LA
 PROVINCE DE QUÉBEC

Les présentes font foi, que
 ayant été dûment examiné d'après les dis-
 positions de la loi, sur ses connaissances,
 capacités et moeurs, et le rapport des
 examinateurs en date du ,
 lui ayant été favorable, ledit
 est admis à l'étude de la profession d'avo-
 cat dans la province de Québec.

Donné en la cité de , sous la
 signature du bâtonnier, le sceau de la cor-
 poration du barreau de la province de
 Québec, et le contreseing du secrétaire-
 trésorier, ce jour de
 mil neuf cent .

(L. S.) C. D.,
 bâtonnier.
 E. F.,
 secrétaire-trésorier.

Enregistré le .

S. R. 1925, c. 210, formule 4.

4.—(Section 62)

Certificate of Admission to Study

CANADA, }
 PROVINCE OF QUEBEC. } BAR OF THE
 PROVINCE OF QUEBEC

These presents certify that
 , having been duly examined
 according to law, on his knowledge,
 capacity and habits, and the report of the
 examiners dated ,
 favorable to him, he, the said
 is admitted to study the profession of
 advocate in the Province of Quebec.

Given in the city of , under
 the signature of the Batonnier, under the
 seal of the corporation of the Bar of the
 Province of Quebec, and countersigned
 by the Secretary-Treasurer, this
 day of one thousand nine hundred
 and .

[L. S.] C. D.,
 Batonnier.
 E. F.,
 Secretary-Treasurer.

Registered the .

R. S. 1925, c. 210, form 4.

5.—(Article 62)

Diplôme

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC. } BARREAU DE LA
 PROVINCE DE QUÉBEC

A tous ceux qui ces présentes verront:

SALUT:

Nous, soussigné, bâtonnier de la province
 de Québec:

Vu le rapport à nous fait par les exami-
 nateurs du barreau de ladite province,
 qu'ils se sont enquis des moeurs, connais-
 sances, capacités et qualités de M. A.-B.,
 de ; qu'il est de bonnes moeurs;
 qu'il possède les connaissances, capacités

5.—(Section 62)

Diploma

CANADA, }
 PROVINCE OF QUEBEC. } BAR OF THE
 PROVINCE OF QUEBEC

To all to whom these presents shall
 come,—

GREETING:

We, the undersigned, Batonnier of the
 Province of Quebec:

Seeing the report to us made by the
 examiners of the Bar of the said Province,
 that they have inquired into the habits,
 knowledge, capacity, and qualifications
 of A. B., of Esquire;
 that he is of good habits and is possessed

et qualités requises; qu'il est sujet britannique et qu'il s'est en tout conformé à la loi.

EN VERTU des pouvoirs à nous conférés par la loi, lui avons donné et octroyé, et par les présentes lui DONNONS et OCTROYONS le présent DIPLÔME lui conférant le droit de pratiquer comme AVOCAT, CONSEIL, PROCUREUR, AVOUÉ ET PRATICIEN EN LOI, devant tous les tribunaux de la province de Québec.

Donné à _____, sous notre seing, le sceau de la corporation du barreau de la province de Québec, et le contreseing du secrétaire-trésorier de ladite corporation, le _____ jour de _____, en l'an de Notre-Seigneur, mil neuf cent _____.

(L. S.) C. D.,
bâtonnier.
E. F.,
secrétaire-trésorier.

S. R. 1925, c. 210, formule 5.

of the necessary knowledge, capacity and qualifications; that he is a British subject and that he has in every way complied with the law.

By virtue of the powers vested in us by law, we have given and granted him, and by these presents do give and grant unto him the present diploma, conferring upon him the right to practise as an advocate, counsel, attorney, solicitor and barrister before all Courts in the Province of Quebec.

Given at _____, under our signature and the seal of the Corporation of the Bar of the Province of Quebec, and the counter-signature of the Secretary-Treasurer thereof, on the _____ day of _____, in the year of our Lord, one thousand nine hundred and _____.

(L. S.) C. D.,
Batonnier.
E. F.,
Secretary-Treasurer.

R. S. 1925, c. 210, form 5.

6.—(Articles 82, 83)

Certificat constatant la qualité d'avocat

No
Commission No

CANADA, } BARREAU DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC. } PROVINCE DE
QUÉBEC

A tous ceux qui ces présentes verront:

SALUT:

Je, soussigné, secrétaire-trésorier du conseil général du barreau de la province de Québec, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, certifie par les présentes que M. _____, de _____, est porteur d'une commission d'avocat de la province de Québec, lui accordant le droit de pratiquer comme tel dans toutes les cours de justice de cette province, et

6.—(Sections 82, 83)

Certificate attesting Status of Advocate

No.
Commission No.

CANADA, } BAR OF THE
PROVINCE OF QUEBEC. } PROVINCE OF
QUEBEC

To all to whom these presents shall come,—

GREETING:

I, the undersigned, Secretary-Treasurer of the General Council of the Bar of the Province of Quebec, by virtue of the powers in me vested by law, hereby certify that _____, of _____, Esquire, holds a commission as an advocate and attorney of the Province of Quebec, granting him the right to practise as such before all the Courts in this Province; and

certifie de plus que le porteur de cette commission s'est en tout conformé aux exigences de la loi;

En conséquence, M. _____ doit être considéré, partout où il sera nécessaire, comme si son nom était sur le tableau général des avocats pour l'année 19____, à compter de ce jour.

Donné en la cité de _____, sous mon seing et le sceau de la corporation du barreau de la province de Québec, ce _____ jour du mois de _____, en l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent _____

(L. S.) _____
 L. M.,
 secrétaire-trésorier du cons.
 gén. du Barreau de la prov.
 de Québec.

S. R. 1925, c. 210, formule 6.

I further certify that he has complied with all the requirements of the law in every respect;

Therefore _____, Esquire, shall be considered, whenever it may be necessary, as if his name were on the general roll of advocates for the year 19____, from this date.

Given in the city of _____, under my signature and the seal of the Corporation of the Bar of the Province of Quebec, this _____ day of the month of _____, in the year of our Lord one thousand nine hundred and _____

[L. S.] _____
 L. M.,
 Secretary-Treasurer of the
 General Council of the
 Bar of the Province of
 Quebec.

R. S. 1925, c. 210, form 6.